

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.) : Travaux publics; privilège des ouvriers; faillite de l'entrepreneur; compétence. — Cour impériale de Paris (2^e ch.) : Assurances contre l'incendie; propriété du sol; non déclaration; nullité. — Cour impériale d'Orléans (1^{er} ch.) : Maîtres de poste; indemnité; loueurs de chevaux; gérants de relais. — Tribunal de commerce de la Seine : Assurance maritime; voyage raccourci; changement du port de départ; paiement des primes et surprimes.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Oise : Assassinat d'un brigadier de gendarmerie et tentative d'assassinat sur des gendarmes. — Obstacle à la circulation sur un chemin de fer. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Assassinat commis par un beau-père sur sa belle-fille.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Etudes historiques et critiques sur les actions possessoires.

Actes officiels.

NAPOLÉON.
 Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.
 A tous présents et à venir, salut :
 Avons décrété et décrétons ce qui suit :
 Art. 1^{er}. Sont nommés membres du Sénat, MM.
 Le général de division comte de Flahault (Aug.-Ch.-Jos.).
 Le marquis de Pastoret.
 Le général de division comte de Grouchy.
 Le général de division de Laplace.
 Magne (Pierre), ministre des travaux publics.
 Le marquis de Larochejaquelein, ancien député.
 Le général de division Randon (Jacq.-L.-Cés.-Al.), gouverneur général de l'Algérie.
 Le général de division Rostolan (Louis).
 Le comte de Las Cases, ancien député.
 Le comte Achille Delamarre.
 Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
 Le général de division d'André (A.-J.-M.).
 Le général de division Gemeau (A.-P.-Walbourg).
 Delangle, premier président de la Cour impériale de Paris.
 Le général de division Létang (Georges-N.-M.).
 Le duc de Mouchy, député au Corps législatif.
 Le général de division Le Pays de Bourjolly.
 Le comte Fialin de Persigny, ministre de l'intérieur.
 Clary (Joachim).
 Le général de division Foucher (Joseph-Désiré).
 Le général Vaudoyer.
 Maillard, ancien président de section au conseil d'Etat.
 Le général de division Gues-Viller (Antoine).
 Le général de division comte Roguet (Christ.-Mich.).
 Le vice-amiral Bergeret.
 Desmasières, ancien premier président à Angers.
 Cavenne (François-Alexandre), vice-président du conseil-général des ponts et chaussées.
 Le vice-amiral Cécile, ancien député.
 Le général de division Korle (Pierre-Christien).
 Le général de division Charron (Viala).
 Le comte de Barral (Hippolyte).
 Le général de division comte Bonet (Jean-Pierre-François).
 Le prince Bonaparte (L.-Lucien).
 Le baron de Bourgoing, ancien ambassadeur.
 Le duc de Bassano (Hugues-Joseph-Napoléon-Mare).
 Le comte Tascher de la Pagerie (Louis).
 Barthé, premier président de la Cour des comptes.
 Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.
 Fait au palais des Tuileries, le 31 décembre 1852.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur.
 Le ministre d'Etat, ACHILLE FOULD.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 30 décembre, sont nommés :
 Premier président de la Cour impériale de Lyon, M. Gilardin, procureur-général impérial près la même Cour, en remplacement de M. Bryon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;
 Procureur-général près la Cour impériale de Lyon, M. Devienne, procureur-général près la Cour impériale de Bordeaux, en remplacement de M. Gilardin, qui est nommé premier président ;
 Procureur-général près la Cour impériale de Bordeaux, M. Raoul-Duval, procureur-général près la Cour impériale d'Orléans, en remplacement de M. Devienne, qui est nommé procureur-général impérial à Lyon.
 Par décret impérial, en date du 31 décembre, sont nommés :
 Juge de paix du canton de Champagnole, arrondissement d'Arbois (Jura), M. François-Joseph Bouvet, licencié en droit, en remplacement de M. Pommier, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;
 Juge de paix du canton de Parentis-en-Born, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Charles-Laurent Tiberi, en remplacement de M. Chandelier, nommé juge de paix du canton de Châtillon-sur-Sevère ;
 Juge de paix du canton d'Herbault, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Talbert, qui, sur

sa demande, continuera de remplir les fonctions de juge de paix à Châteaufort, M. Celles, nommé juge de paix de ce dernier canton par notre décret du 11 décembre 1852 ;
 Juge de paix du canton de Châteaufort, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Celles, qui, sur sa demande, continuera de remplir les fonctions de juge de paix à Herbault, M. Talbert, nommé juge de paix de ce dernier canton par notre décret du 11 décembre 1852 ;
 Juge de paix du canton de Granchamp, arrondissement de Vannes (Morbihan), M. Le Ridant, en remplacement de M. Le Villain ;
 Juge de paix du canton de la Roche-Bernard, arrondissement de Vannes (Morbihan), M. Ateandre-Jean-Marie Le Bret, avocat, en remplacement de M. Dusser ;
 Juge de paix du canton de Monclar, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Courtès-Brenou, suppléant du juge de paix de Caussade, en remplacement de M. Vaisse, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite ;
 Suppléants du juge de paix du canton d'Ambérieux, arrondissement de Belley (Ain), MM. Auguste Quinson, adjoint au maire, et Hippolyte-Pierre-François Guédel, notaire, en remplacement de MM. Vieaire et Eppel, démissionnaires ;
 Suppléant du juge de paix du canton de Mussy, arrondissement de Bar-sur-Seine (Aube), M. Alexandre-Jacques-Génius Bérgeot, notaire, en remplacement de M. Grosjean, qui a été nommé juge de paix de ce canton ;
 Suppléants du juge de paix du 5^e arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône), MM. Louis-Barthélemy Blanc, avocat, maire d'Allauch, et Joseph-Victor Cauvet, avoué, en remplacement de M. Ravel, décédé, et de M. Roux, démissionnaire ;
 Suppléant du juge de paix du canton de Lambesc, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Louis-Gaspard-Julien Courrière, notaire, en remplacement de M. Toche, démissionnaire ;
 Suppléant du juge de paix du canton de Voves, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Alexandre-Napoléon Vassor, notaire, en remplacement de M. Placet, démissionnaire ;
 Suppléants du juge de paix du canton de Rieux, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), MM. Emile-Jean-Paul Paleu, adjoint au maire, et Joseph-Louis Crabère, capitaine en retraite, en remplacement de MM. Bernède et Lozes, démissionnaires ;
 Suppléant du juge de paix du canton de La Réole, arrondissement de ce nom (Gironde), M. Robert Rouchon, avoué, en remplacement de M. Pouverrean, démissionnaire ;
 Suppléant du juge de paix du canton de Bécherel, arrondissement de Montfort (Ille-et-Vilaine), M. Jean-Marie Berthaud, en remplacement de M. Rouyer, démissionnaire ;
 Suppléant du juge de paix du canton de Valbonnais, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Louis-Guillaume-André Debon, notaire, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Long, qui a été nommé juge de paix à Corps ;
 Suppléant du juge de paix du canton sud-est de Grenoble, arrondissement de ce nom (Isère), M. Charles-Henri Imbert-Desgranges, avocat, en remplacement de M. Chollier, démissionnaire ;
 Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Vincent-de-Tyrosse, arrondissement de Dax (Landes), M. Jean-Julien Duprith, en remplacement de M. Moulin ;
 Suppléants du juge de paix du canton de la Pacaudière, arrondissement de Roanne (Loire), M. Jean-Bertrand-Aimé Gontier, licencié en droit, en remplacement de M. Cutier, qui a été nommé juge de paix du canton de Saint-Just ;
 Suppléant du juge de paix du canton de la Tronquière, arrondissement de Figeac (Lot), M. Jean-François-Géry Larroussihe, notaire, en remplacement de M. Mage, qui a été nommé juge de paix de ce canton ;
 Suppléant du juge de paix du canton de Montmartin-surmer, arrondissement de Contances (Manche), M. Jean-Baptiste Leroussel, maire, en remplacement de M. Danlos, qui a été nommé juge de paix de la Haye-du-Puits ;
 Suppléant du juge de paix du canton de Gorron, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Gustave Trippier-Laubrière, ancien suppléant du juge de paix d'Ambrières, en remplacement de M. Le Dauphin, décédé ;
 Suppléant du juge de paix du canton de Dreuzé, arrondissement de Vic (Meurthe), M. Victor-Aimé Grandjean, en remplacement de M. Guyon, démissionnaire ;
 Suppléant du juge de paix du canton de Clermont, arrondissement de ce nom (Oise), M. Louis-Victor-Henri Lotte, avoué, en remplacement de M. Fabregue, qui a été nommé juge de paix de ce canton ;
 Suppléants du juge de paix du canton de Sauveterre, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Jean-Prospère Bonnezeze, en remplacement de M. Mirasson, démissionnaire ;
 Suppléants du juge de paix du canton de Grasse, arrondissement de ce nom (Var), MM. Louis-Joseph-Charles Maure, avocat, ancien avoué, et Antoine Laugier, notaire, en remplacement de M. Camatte et Mouton, démissionnaires ;
 Suppléant du juge de paix du canton de Beaumes, arrondissement d'Orange (Vaucluse), M. Pierre-Joseph-Thomas Tarivel, maire, en remplacement de M. Barbier, démissionnaire ;
 Suppléant du juge de paix du canton de Pierre-Buffière, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), M. Louis-François Fougères-Lavergnolle, ancien notaire, membre du conseil d'arrondissement et maire de Saint-Paul, en remplacement de M. Lagrange ;
 Suppléant du juge de paix du canton de Coulanges-la-Vinouse, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. Marcel-Antoine Philippe-Cranjon, ancien notaire, en remplacement de M. Mainfermé, démissionnaire.
 M. Clément, juge de paix du canton d'Albestroff, arrondissement de Vic (Meurthe), est révoqué.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audiences des 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre.

TRAVAUX PUBLICS. — PRIVILEGE DES OUVRIERS. — FAILLITE DE L'ENTREPRENEUR. — COMPÉTENCE.

Les travaux faits dans des églises, sur la demande du conseil de fabrique (dans l'espèce, la construction de deux orgues), sont des travaux publics.
 Les ouvriers de l'entrepreneur de ces travaux, tombé en faillite et concordataire après abandon d'actif, sont privilégiés sur le prix encore dû, préférablement au cessionnaire de cet entrepreneur.
 Le transport sur le prix de ces travaux, dont la signification au comptable public, au lieu d'être renouvelée dans les cinq ans, conformément à la loi du 9 juillet 1836, n'a eu lieu qu'après la signification faite à ce comptable du concordat contenant abandon d'actif, est sans valeur à l'égard des autres créanciers, et surtout des ouvriers, créanciers privilégiés.

L'action des ouvriers privilégiés contre le commissaire liquidateur de la faillite est, en pareil cas, compétemment dirigée devant le Tribunal qui a été saisi de la faillite, et le commissaire liquidateur appelle régulièrement en garantie devant le même Tribunal le cessionnaire, à l'effet de soutenir son acte de cession contre la réclamation des ouvriers.

Le sieur John Abbey, facteur d'orgues, a été chargé de la construction de deux orgues pour les cathédrales de Reims et de Châlons : il s'était fait ouvrir un crédit par M. Blain, à qui il a, par trois actes notariés, des 16 septembre 1844, 30 mars 1846, et 25 janvier 1848, transporté les sommes à lui dues pour ces travaux. M. Abbey est tombé en faillite; il a obtenu un concordat par abandon d'actif; M. Baligand, agréé à Versailles, a été nommé commissaire liquidateur. Deux ouvriers d'Abbey, les sieurs Block et Everton, ont demandé le paiement de leurs salaires à ce dernier, qui les a renvoyés à procéder en justice; le sieur Block a assigné le sieur Baligand devant le Tribunal de Versailles, lieu d'ouverture de la faillite; le sieur Baligand a appelé en garantie, devant le même Tribunal, le sieur Blain, dont les transports étaient mis en péril par la déclaration privilégiée du sieur Block, à laquelle s'était adjoint le sieur Everton. Le Tribunal de Versailles, jugeant par défaut à l'égard du sieur Blain, a statué sur sa compétence et sur le fond, par le jugement suivant, en se prononçant en même temps sur la nullité invoquée contre le transport de 1846, faite de renouvellement de la signification dans le délai de cinq ans à compter de la première signification de cet acte.

« Le Tribunal donne défaut contre Blain, et statuant sur les demandes en paiement par privilège, formées par les sieurs Pierre Block et Benjamin Everton, tant contre ledit maître Baligand es-nom et qualité qu'il procède, que contre le sieur Guillaume Blain, tous deux défendeurs ;
 « Attendu que les créances des sieurs Block et Everton, anciens ouvriers de John Abbey, ont été admises par privilège spécial, sur le prix des travaux exécutés par ledit sieur John Abbey, avec leur concours, aux églises métropolitaine et cathédrale de Reims et de Châlons, et que ces admissions ont eu lieu conformément à la législation qui régit la question de privilège en matière de travaux publics exécutés au compte de l'Etat, savoir :
 « Le sieur Block, premièrement : sur les travaux de l'église de Reims, pour la somme de deux cent soixante-six francs quatre-vingt-trois centimes, ci 266 fr. 83 c.
 Et deuxièmement : sur ceux de l'église de Châlons, pour celle de cinq cent trente-trois francs soixante et un centimes, ci 533 61
 Et ledit sieur Everton, premièrement : sur les travaux de ladite église de Châlons, pour la somme de sept cent cinquante-six francs vingt quatre centimes, ci 756 24
 Et deuxièmement : sur ceux de ladite église de Reims, pour celle de mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs quarante-quatre centimes, ci 1,597 44
 Formant ensemble une somme de trois mille cent cinquante-quatre francs douze centimes, ci 3,154 fr. 12 c.

« Attendu que ces admissions ne peuvent avoir d'effet, dans les conditions où elles ont été faites, à l'égard du commissaire liquidateur de la faillite de John Abbey, que lorsque les sommes restant dues à raison des travaux sus-mentionnés lui auront été versées; que c'est pour arriver à ce résultat que ledit M. Baligand, audit nom, a dû appeler en garantie le sieur Blain, délégataire de la plus grande partie du prix desdits travaux, à raison de la demande dirigée contre lui par ledit sieur Block ;
 « Attendu que, si les sommes qui restent à payer sur le montant des premier et deuxième devis des travaux de l'église de Reims, délégués par John Abbey au sieur Blain, s'élevaient réellement à 10,108 fr. 60 cent., ces délégations n'ont pu lui être faites qu'au préjudice des droits des sieurs Block et Everton, demandeurs, auxquels, à raison de ces travaux, la loi confère un privilège supérieur à celui accordé par John Abbey au sieur Blain ;
 « Considérant que les créances des ouvriers Block et Everton, s'élevant ensemble à la somme de 3,154 fr. 12 cent., ne sont pas les seules de cette catégorie, et que, suivant des notes émises du trésorier de la fabrique de l'église métropolitaine de Reims, il en existe encore plusieurs autres semblables ;
 « Que ces créances, si elles sont admises, devront être acquittées par préférence à celle du sieur Blain, dont le montant est réduit dès à présent, eu égard à la priorité des créances des sieurs Block et Everton et autres créanciers vérifiés à ce jour, en ce qui concerne les travaux de ladite église de Reims, à la somme de 6,975 fr. 24 c., sous réserve de retrancher de cette somme, ainsi provisoirement fixée, le montant des créances de même nature qui pourront être produites suivant l'avis donné par ledit trésorier ;
 « En ce qui touche le transport fait, le 30 mars 1846, par Abbey au sieur Blain de la somme de 11,335 fr., applicable aux travaux de l'église cathédrale de Châlons-sur-Marne, et sur laquelle il a déjà touché celle de 6,455 fr., ce qui réduit la somme restant à payer sur ce transport à celle de 4,880 fr.

« Considérant qu'aux termes des articles 13 et 14 de la loi du 9 juillet 1836, il est fallu, pour conserver force et valeur à ce transport, par rapport à la somme restant à payer, que la signification qui en a été faite le 9 avril 1846, fut renouvelée au plus tard le 9 avril 1851; que le défaut d'accomplissement de cette disposition expresse de la loi précitée dans le délai prescrit, rend nul et sans effet la signification du transport ci-dessus énoncé et daté; que le délégataire Blain a connu sa déchéance au sujet dudit transport lorsqu'il a renouvelé la signification de cet acte le 21 mai 1851, c'est-à-dire six semaines après la signification faite par le commissaire liquidateur de John Abbey, du concordat accordé, le 7 février 1851, à ce dernier par ses créanciers ;
 « Considérant que la loi du 26 pluviôse an II, et les décrets des 13 juin et 12 décembre 1806 accordent un privilège spécial aux sous-traitants, fournisseurs et ouvriers des entrepreneurs de travaux publics sur les sommes dues par l'Etat à raison desdits travaux à ces entrepreneurs, sommes sur lesquelles leurs créanciers particuliers n'ont de droit à exercer, quels que soient d'ailleurs leurs titres de créances, qu'après le paiement intégral des sommes dues auxdits sous-traitants, fournisseurs et ouvriers ;
 « Considérant que, suivant la principale disposition du concordat intervenu le 7 février 1851 entre John Abbey et ses créanciers, le premier a fait abandon à ceux-ci de tout son actif, sans distinguer, dans l'application qui en serait faite, la provenance des fonds à recouvrer qui en font partie, d'où il résulte que le privilège conféré par la loi aux sieurs Block et Everton, demandeurs et susnommés, doit frapper indistinctement sur toutes les sommes composant ledit actif restant à réaliser ;
 « Donne acte à M. Baligand, es noms et qualité qu'il procède, de ce qu'il déclare être prêt à payer auxdits sieurs Block et Everton, demandeurs, le montant de leurs créances privilégiées, suivant les conditions énoncées en leurs bordereaux

d'admission, avec les fonds qu'il touchera sur le prix des travaux exécutés par John Abbey aux églises métropolitaine de Reims et cathédrale de Châlons ;
 « Et sous le mérite de cette déclaration,
 « Dit et ordonne qu'il effectuera lesdits paiements dans les termes de ses offres ;
 « A quoi faire il sera contraint par les voies ordinaires de droit, quoi faisant, valablement déchargé ;
 « Et faisant droit aux conclusions prises par ledit M. Baligand, toujours es dits nom et qualité, dans son exploit de mise en cause du sieur Blain,
 « Lui adjuge lesdites conclusions ;
 « Fixe à l'égard de Blain le décompte des sommes qui lui reviennent dans les travaux de Reims à la somme de 6,975 fr. 24 cent., susceptible toutefois de réduction proportionnée à l'importance des autres créances privilégiées qui surviendront et seront dans les mêmes conditions que les sieurs Block et Everton, susnommés ;
 « Declare Blain déchu du privilège résultant du transport du 30 mars 1846, montant à 11,335 fr., que lui avait accordé John Abbey sur les travaux exécutés à l'église cathédrale de Châlons et sur lequel transport il resterait à payer la somme de 4,880 fr. ;
 « Dit que, sur le prix desdits travaux de Châlons, Block et Everton seront payés, pour le surplus être attribué à qui de droit ;
 « En conséquence, dit que, sans avoir égard à l'acte de cession consenti au profit du sieur Blain devant M. Pomet, notaire à Paris, le 30 mars 1846, non plus qu'aux significations qui en ont été faites, lesquels sont considérés comme sans effet, ledit M. Baligand, es dits nom et qualité, est autorisé par le présent jugement à toucher, sur sa simple quittance et la représentation d'un extrait de ce même présent jugement, tant du payeur du département de la Marne que de tous autres comptables, toutes les sommes généralement quelconques restant dues à raison des travaux exécutés par le sieur John Abbey, pour la construction de l'orgue de l'église cathédrale de Châlons-sur-Marne ;
 « A quoi faire seront lesdits comptables, contraints quoi faisant bien et valablement quittes et déchargés ;
 « Dit qu'aussitôt l'encaissement desdites sommes, il sera procédé par ledit M. Baligand, commissaire liquidateur, d'abord au remboursement des créances privilégiées spécialement sur lesdits travaux, et ensuite à la répartition de l'excédant du prix desdits travaux, entre les créanciers ordinaires ;
 « Donne acte audit M. Baligand des réserves les plus expresses par lui faites de tous ses autres dits droits et actions contre ledit sieur Blain, défendeur, etc. »

Appel par Blain.
 M. Poyet, son avocat, soutient que, la faillite ayant cessé, M. Baligand n'a pu, sous forme de demande en garantie, porter devant le Tribunal de commerce de Versailles une action purement civile contre M. Blain, domicilié à Paris, et qui n'a, au fond, à défendre contre le sieur Block, demandeur originaire, qu'une question de privilège.
 Au fond, M. Poyet établit : 1^o que M. Blain a été saisi vis-à-vis des tiers par les significations de ses transports à qui de droit; 2^o que les décrets des 13 juin et 12 décembre 1806, invoqués pour les ouvriers, sont spéciaux aux services de la guerre; que la loi du 26 pluviôse an II ne statue que relativement aux ouvrages faits ou à faire pour le compte de la nation; que ce privilège ne saurait être étendu (cassation, 18 mai 1831); que des travaux pour les fabriques et églises ne sont pas des travaux publics (Dalloz, *loc. cit.*); qu'en tout cas, ce serait à tort que le privilège des ouvriers, dans l'espèce, aurait été alloué cumulativement pour ce qui leur reste dû sur le prix des travaux faits soit à Reims, soit à Châlons; 3^o spécialement, quant au transport de 1846, que le renouvellement de la signification dans le délai de cinq ans n'est exigé, par la loi de 1836, que dans l'intérêt de l'administration, et que le défaut de ce renouvellement ne peut être opposé par des tiers créanciers à un cessionnaire d'investi et saisi par sa première signification; que dans l'espèce, en outre, la signification a été renouvelée par le sieur Blain.
 M. Taillandier, au nom du sieur Everton, et M. Brault, pour le sieur Block, ont revendiqué le privilège établi par l'art. 1798 du Code Napoléon; ils ont invoqué à l'appui de ce système, et pour la confirmation, au surplus, des principes du jugement, l'opinion de M. Troplong, un arrêt de la Cour de Paris, du 10 février 1847; Lyon, 1846; Angers, 20 décembre 1850; Alger, 17 juillet 1850. « L'article 1798, disait M. Taillandier, consacre le droit du travail... non pas le droit au travail tel qu'on l'entendait naguère encore, c'est-à-dire un droit qui empêchait tout le monde de travailler. »
 M. Landrin a plaidé pour Condé, liquidateur; le sieur Baligand a plaidé également pour la confirmation du jugement.
 M. Mongis, avocat-général, a pensé que la compétence du Tribunal de Versailles était fondée, dans l'espèce, sur l'art. 625 du Code de commerce; et, sur le fond, que l'action directe était accordée aux ouvriers par l'art. 1798, et que le sieur Abbey n'avait pu faire obstacle à l'espèce de propriété qui leur était assurée sur les sommes dues, résultant de leurs travaux, par les transports par lui faits au sieur Blain. Il a considéré comme travaux publics les travaux de la nature de ceux qui faisaient l'objet de l'espèce actuelle, d'autant plus que l'administration supérieure, en fait, avait participé à la dépense qu'ils avaient occasionnée. Enfin, il a estimé qu'il était indispensable pour le sieur Blain de renouveler, dans les cinq ans, la signification du transport de 1846, la loi de 1836 étant générale et sans exception.

Conformément à ces conclusions :
 « La Cour,
 « En ce qui touche la compétence,
 « Considérant que la contestation a pour objet la liquidation de l'actif de John Abbey, tombé en faillite à Versailles en 1848 ;
 « Considérant que Baligand, syndic de la faillite, est demeuré le commissaire commun des créanciers pour la liquidation et la répartition de l'actif; en sorte que cette liquidation n'est que la continuation des opérations de la faillite, laquelle, aux termes de l'article 625 du Code de commerce, appartient nécessairement à la juridiction du Tribunal de commerce de Versailles, où la faillite s'est ouverte ;
 « En ce qui touche le fond,
 « Considérant qu'il n'est pas contesté que Block et Everton soient créanciers pour travaux exécutés sous les ordres de John Abbey, entrepreneur, dans les cathédrales de Reims et de Châlons, d'une somme totale de 3,154 fr. ;
 « Considérant qu'aux termes de la loi du 26 pluviôse an II, aucune opposition ni saisie-arrêt ne pouvait avoir lieu à leur préjudice sur les sommes dues pour lesdits travaux, et que les cessions et transports consentis par John Abbey au profit de Blain ne pouvaient avoir un autre caractère à l'égard des ouvriers que celui d'une opposition ;
 « Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,
 « Confirme. »

COUR IMPERIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 9 décembre.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — PROPRIÉTÉ DU SOL. — BÂTIMENTS. — NON DÉCLARATION. — NULLITÉ.

L'omission, de la part de l'assuré, de déclarer à l'assureur que le terrain sur lequel sont établies des constructions est la propriété d'autrui, constitue une réticence dans les termes de l'art. 348 du Code de commerce, et emporte la nullité de l'assurance, tant pour les bâtiments que pour les objets mobiliers qu'ils renferment.

Cette nullité ne peut être couverte par la circonstance que l'assuré aurait, lors d'une précédente police passée avec le même assureur et annulée par la police entachée de réticence, fait connaître la circonstance dont il s'agit.

M. Candlot a fait assurer par la compagnie le Nord, pour 25,000 fr., la fabrique de outes qu'il exploitait. Cette fabrique ayant été incendiée, la compagnie refusa de payer le sinistre, et demanda la nullité de la police, par le motif que l'assuré avait omis d'y déclarer que les bâtiments assurés étaient édifiés sur un terrain n'appartenant pas à l'assuré. A cet égard, la compagnie se fondait sur un article de ses statuts portant, en termes généraux, que toute fausse déclaration, toute réticence de la part de l'assuré, qui diminuerait l'opinion du risque, entraîne la nullité de l'assurance.

Le sieur Candlot excipait de sa bonne foi et de cette circonstance que, au cours d'une précédente police passée avec la compagnie, il avait, par un avenant, fait connaître à l'assureur qu'il n'était pas propriétaire du terrain sur lequel il avait élevé les bâtiments assurés.

Mais ce moyen fut repoussé par le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 26 décembre 1851, lequel est ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que les contrats d'assurance sont de droit étroit; « Attendu que l'art. 348 du Code de commerce prononce la nullité de tout contrat d'assurance entaché d'une réticence de nature à diminuer l'opinion du risque;

« Attendu que le fait d'avoir omis dans un contrat d'assurance de déclarer que le terrain sur lequel sont posés les constructions assurées appartient à autrui, constitue une réticence dans les termes de l'art. 348;

« En fait, « Attendu qu'il est constant que les constructions assurées étaient posées sur le terrain d'autrui;

« Que la police du 7 février 1850 ne porte aucune énonciation de la déclaration de cette circonstance qui incombait à Candlot;

« Que s'il est vrai qu'au cours d'une assurance précédemment consentie et annulée lors de la police du 7 février 1850, il a été, par un avenant, donné à la compagnie le Nord connaissance de la circonstance dont s'agit, il n'est nullement établi que Candlot ait prêté déclaration sur ce point au moment où la police du 7 février 1850 a été signée;

« Déclare nulle la police du 7 février 1850. »

Appel.

M. Colmet d'Aage fils, pour M. Candlot, appelant, a soutenu que le moyen de déchéance ne pouvait, dans les circonstances de la cause, être opposé par la compagnie à un assuré de bonne foi, dont elle avait touché l'argent, et qu'elle voudrait se dispenser d'indemniser. En effet, disait le défendeur, au mois d'octobre 1849, le sieur Candlot avait fait assurer les mêmes objets par la même compagnie, et il avait depuis, dans un avenant annexé à la police, fait la déclaration de construction sur le terrain d'autrui, déclaration que la compagnie avait reçue et acceptée sans réclamation. C'était dans cette circonstance, et avec la conviction que la compagnie avait une connaissance entière de l'état de la propriété, que M. Candlot avait souscrit la nouvelle police, sans se croire obligé de réitérer sa déclaration. Subsidièrement, le défendeur soutenait que la nullité ne pouvait s'étendre aux marchandises assurées.

Mais sur la plaidoirie de M. Morise, avocat de la compagnie le Nord, et sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, la Cour a statué en ces termes :

« Considérant que dans la police du 7 février 1850, Candlot a omis de déclarer que les bâtiments qu'il faisait assurer étaient construits sur le terrain d'autrui;

« Considérant que cette réticence doit avoir son effet non-seulement en ce qui touche lesdits bâtiments, mais encore les marchandises contenues en iceux;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, « Confirme. »

COUR IMPERIALE D'ORLÉANS (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vilneau.

Audience du 24 novembre.

MAÎTRES DE POSTE. — INDEMNITÉ. — LOUEURS DE CHEVAUX. — GÉRANTS DE RELAIS.

I. Les loueurs de chevaux doivent, aussi bien que les loueurs de voitures, l'indemnité de 25 centimes aux maîtres de poste des relais dont ils n'emploient pas les chevaux, et, en cas de non paiement, sont passibles de l'amende prononcée par la loi de ventôse an XIII.

II. Les maîtres de poste qui n'habitent pas leurs relais, peuvent poursuivre la condamnation à l'amende, lorsqu'ils y sont représentés par un mandataire. Les contrevenants ne peuvent leur opposer que ce mandataire n'a pas été agréé par le conseil d'administration des postes.

Dans tous les cas, l'agrément tacite de l'administration est suffisant. (Lois des 25 ventôse an XIII, 19 prairial an VII, ordonnance du 20 août 1817, arrêté du 1^{er} prairial an VII.)

L'arrêt rapporté ci-dessus décide, en faveur des maîtres de poste, une question qui les intéresse au plus haut degré et sur laquelle il n'était intervenu encore qu'un arrêt de la Cour de Bordeaux statuant en sens inverse. De plus, il contient des arguments nouveaux sur la première question, déjà résolue plusieurs fois par la Cour de cassation. A ce double titre, nous avons cru utile de lui donner place dans nos colonnes.

Le sieur Reboussin, maître de poste à Vendôme, a fait assigner le sieur Moreau, loueur de chevaux et voitures, devant le Tribunal correctionnel de cette ville, pour avoir conduit un voyageur de Morée à Blois sans avoir payé l'indemnité de 25 centimes au relais du Breuil, à lui appartenant. Il a conclu au paiement de 80 centimes, somme à laquelle se montait l'indemnité, eu égard au nombre des chevaux et des postes parcourus, et à la condamnation à 500 francs d'amende et aux frais.

Le sieur Moreau a conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompetent; subsidiairement seulement, à ce qu'il déclarât le demandeur purement et simplement non-recevable. A l'appui de ces conclusions, il a soutenu qu'il n'avait fourni que deux chevaux et un postillon au voyageur conduit au jour indiqué; que, simple loueur de chevaux, il ne pouvait être atteint par la loi de ventôse, dont les dispositions concernaient uniquement les loueurs de chevaux et voitures; que, si une action pouvait exister contre lui, elle pouvait tout au plus trouver son principe dans la loi du 19 frimaire an VII, exclusive de la juridiction correctionnelle.

23 juillet 1852, jugement du Tribunal de Blois qui rejette ce système, et condamne Moreau à payer 80 cent. d'indemnité, 500 fr. d'amende et les frais, par les motifs

qui suivent :

« Vu la loi du 15 ventôse an XIII, qui astreint tout entrepreneurs de voitures publiques et de messageries qui ne se servira pas des chevaux de la poste, à payer par poste et par cheval attelé 25 cent. au maître des relais dont il n'emploie pas les chevaux, à l'exception seulement des loueurs allant à petites journées et avec les mêmes chevaux;

« Vu l'ordonnance du 13 août 1817, interprétative de la loi de l'an XIII, qui fixe à dix lieues de poste l'étendue de la distance qu'on peut parcourir dans les vingt-quatre heures en marchant à petites journées, et qui place sous ce rapport les loueurs de chevaux sur la même ligne que les voituriers;

« Attendu que Moreau, entrepreneur de voitures publiques, a fourni à une personne qui voyageait dans sa propre voiture un attelage de deux chevaux et un postillon;

« Qu'il résulte des débats, et qu'il n'est d'ailleurs nullement contesté que la voiture a parcouru dans la même journée une étendue de cinquante-quatre kilomètres avec les mêmes chevaux;

« Qu'en passant devant Le Breuil, lieu de relais de poste, dont la direction appartient à Reboussin, le postillon n'a ni acquitté, ni offert de payer le droit de 25 cent. par poste et par cheval attelé, établi au profit du maître de poste par la loi de l'an XIII;

« Attendu qu'il est vainement allégué que les loueurs de chevaux ne sont pas compris dans l'expression générale de loueurs;

« Que cette loi, qui avait pour objet de ménager un dédommagement en certains cas aux maîtres de poste, a considéré tout aussi bien les loueurs qui fournissent des chevaux aux personnes qui voyagent dans une voiture particulière que ceux qui emploient leur propre voiture, et ne fait aucune distinction;

« Que l'ordonnance de 1817 lève au surplus les doutes qui pourraient s'élever à cet égard. »

Appel de ce jugement devant la Cour d'Orléans. L'audience, l'appelant reprend les moyens discutés devant les premiers juges, et invoque, en outre, l'arrêté du directoire du 1^{er} prairial an VII, dont l'article 3 enjoint aux maîtres de poste de résider à leurs relais, ou de les faire diriger par un mandataire agréé par le conseil d'administration des postes.

Suivant lui, les maîtres de poste ne peuvent poursuivre la condamnation prononcée par la loi de ventôse, qu'à la charge de justifier préalablement de l'accomplissement des prescriptions de cet arrêté.

La contravention consiste dans le refus de payer l'indemnité; dès-lors, comment concevoir ce refus, lorsque le maître de poste n'est pas représenté légalement?

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Sur le moyen d'incompétence proposé par l'appelant;

« Attendu que ce moyen dépend exclusivement du point de savoir si l'amende de 500 francs prononcée par la loi de ventôse an XIII est applicable, et a été à bon droit appliquée par les premiers juges au fait du procès, et que des-lors l'examen de la compétence se confond avec l'appréciation du fond;

« Au fond; « Attendu que le § 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi précitée, après avoir statué que tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries, qui ne se servira pas des chevaux de la poste, serait tenu de payer, par poste et par cheval, 25 centimes au maître des relais dont il n'emploierait pas les chevaux, ajoute : « sont exceptés de cette disposition : les loueurs allant à petites journées et avec les mêmes chevaux et partant à volonté, et les voitures non suspendues; »

« Attendu que les termes de ce second paragraphe, en spécifiant d'une façon restrictive comme exceptés de la disposition du premier paragraphe, notamment les loueurs allant à petites journées et avec les mêmes chevaux, impliquent suffisamment qu'il en est autrement des loueurs allant à grandes journées, lesquels se trouvent ainsi formellement ramenés sous l'empire de la règle posée par le § 1^{er};

« Que l'anomalie résultant du défaut de conciliation grammaticale entre les deux paragraphes de l'article sus-énoncé n'empêche pas l'intention du législateur d'apparaître clairement, et que cette intention est manifestée avec non moins d'évidence par l'esprit dans lequel a été conçue la loi de l'an XIII, dont le but unique a été d'assurer aux maîtres de poste une protection plus efficace que celle qui leur avait été accordée par la législation antérieure;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il importe peu qu'il s'agisse du fait de loueurs de chevaux et voitures ou de loueurs de chevaux seulement; que la loi de l'an XIII se sert du mot général « loueurs », dont le sens pourrait d'autant moins être restreint aux loueurs de chevaux avec voitures, que c'est à raison seulement du non-usage des chevaux de la poste qu'est imposé le paiement d'un droit au profit des maîtres de poste dont les chevaux n'auraient point été employés, et que l'ordonnance de 1817, rendue pour l'exécution de la loi de l'an XIII, énonce explicitement les loueurs de chevaux comme atteints par les dispositions de la loi précitée;

« Sur le moyen présenté à l'audience et tiré de ce que, contrairement aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du directoire du 1^{er} prairial an VII, le relais du Breuil serait géré par un préposé du directeur Reboussin, non agréé par l'administration des postes;

« Attendu qu'il résulte des documents produits : premièrement, que, par brevet du 12 mars 1824, Reboussin a été commis comme maître de poste au relais du Breuil; deuxièmement, que ce relais n'a pas cessé d'être soumis à l'inspection de l'administration des postes, qui n'a élevé aucune plainte ou réclamation contre la présence ou la gestion du préposé qui s'est présenté au nom du sieur Reboussin;

« Que ce préposé doit donc être réputé avoir reçu l'agrément au moins tacite de l'administration;

« Que, dans tous les cas, il s'agit là d'un détail d'administration qui ne touche point aux obligations des loueurs à l'égard des maîtres de poste, et que ces derniers, tant que leurs titres subsistent, ont droit à la protection que la loi a voulu leur accorder, et doivent être maintenus dans les privilèges qui leur ont été conférés en vue d'assurer l'existence d'un établissement regardé comme indispensable au service public;

« Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, confirme, etc. »

Conclusions de M. Chevrier, avocat-général; plaidants, M^{rs} Johanet et Albert Lafontaine.

(Voir, sur la première question, arrêts affirmatifs : Cassation (S., 39, p. 1, 246); arrêt négatif, Cassation, 29 juin 1819; sur la deuxième question, Bordeaux, 13 juillet 1839; Bourges, 11 août 1836.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 16 décembre.

ASSURANCE MARITIME. — VOYAGE RACCOURCI. — CHANGEMENT DU PORT DU DÉPART. — Paiement des primes et surprimes.

Les assureurs seuls peuvent invoquer la nullité du contrat d'assurance en cas de fausse déclaration, changement de route ou voyage raccourci.

Le paiement de la prime de la part de l'assuré le rendrait d'ailleurs non recevable à demander la nullité de l'assurance.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Eugène Lefebvre, agréé de la compagnie d'assurances mutuelles maritimes, et M^{rs} Victor Dillais, agréé de M. Leclerc-Lefebvre, a statué en ces termes :

« Attendu que le 9 septembre 1851 Billiet a, pour le compte de la compagnie mutuelle d'assurances maritimes, assuré à Leclerc et Lefebvre 12,000 fr. sur charge de bois du navire Betty, capitaine E-bar, à raison d'un voyage à faire de Sannesand à Dieppe, ladite assurance contractée moyennant une prime de 1 pour cent, avec surprime de 2 1/2 pour cent au

cas où le navire partirait après le 30 septembre;

« Attendu que le départ du navire a eu lieu dans le mois de décembre; que Billiet, payé à concurrence de 120 fr., montant de la prime, réclame la surprime stipulée, soit 300 fr.;

« Que, pour se soustraire au paiement réclamé, Leclerc-Lefebvre prétend que la police est nulle, qu'elle portait, en effet, que le voyage devait se pratiquer entre Sannesand et Dieppe; qu'il a été effectué entre Fredericksold et Dieppe; qu'il en ressort que la police ne contient pas le port d'où le navire a dû partir;

« Attendu que le voyage effectué l'a été dans les mêmes conditions de chargement, sur le même navire, avec le même capitaine, en partant d'un port voisin de Sannesand, moins éloigné de 12 kilomètres environ de Dieppe, port d'arrivée;

« Qu'il y a donc eu voyage effectué, mais raccourci;

« Qu'en cet état il appartient à Billiet de faire déclarer nulle la police au cas où il l'aurait jugé convenable; que ce droit, en effet, élargi celui de la compagnie seule, ainsi qu'il ressort des dispositions des articles 348, 351 et 364 du Code de commerce;

« Attendu que l'ensemble de ces dispositions constitue, en effet, au profit de l'assureur exclusivement, le droit de faire annuler, dans les cas précités, le contrat d'assurance;

« Attendu, d'ailleurs, que Leclerc et Lefebvre ont payé la prime stipulée de 120 francs; qu'ils ont donc exécuté volontairement partie de l'obligation prise; qu'il en ressort cette conséquence qu'ils ne sauraient se soustraire à la demande formée contre eux pour le surplus;

« Qu'il n'y a donc lieu de faire droit à la demande reconventionnelle en restitution de la prime;

« Par ces motifs, condamne Leclerc et Lefebvre à payer la surprime avec dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Leroyer-Dubisson, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 10 décembre.

ASSASSINAT D'UN BRIGADIER DE GENDARMERIE ET TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR DES GENDARMES.

Dès neuf heures du matin, une foule considérable se presse dans l'immense prétoire de la Cour d'assises. Des dames n'ont pas craint de braver les longueurs et les fatigues de l'audience, pour assister aux débats de cette épouvantable affaire; sur la table des pièces à conviction, nous voyons le fusil double à piston qui a servi à commettre le crime.

A dix heures moins cinq minutes, l'accusé est introduit; c'est un homme de la campagne; ses yeux, profondément enfoncés dans leurs orbites, expriment l'abattement causé par une longue détention et l'insomnie; cependant ils lancent par moment des éclairs d'un éclat sauvage. Cet homme, âgé de quarante ans, porte un collier de barbe blonde grisonnante, son visage est pâle, son front est assez élevé, et ses traits ne manquent pas de régularité.

A dix heures, la Cour entre en séance; l'huissier annonce l'ouverture de l'audience.

L'accusé déclare se nommer François Rondeau, dit Benoist, né à Senantes, le 8 mars 1812, chasseur de foin, demeurant à Gerberoy.

Le greffier, sur l'ordre de M. le président, donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le 5 septembre 1852, le garde champêtre de la commune de Wambe s'aperçut que du blé, appartenant au sieur Couverchel, avait été coupé pendant la nuit. Il se hâta d'en avvertir le propriétaire, qui soupçonna immédiatement l'un des membres de la famille Rondeau, de Gerberoy, d'avoir commis ce vol. En conséquence de ces soupçons, et sur l'avis du maire, une perquisition eut lieu le lendemain au domicile de l'accusé. On y trouva pas, il est vrai, du blé semblable à celui du sieur Couverchel, mais on découvrit dans la grande six gerbes de blé de différentes espèces dont Rondeau ne put expliquer l'origine d'une manière satisfaisante. D'autres gerbes cachées dans un fossé qui entoure l'héritage de Rondeau furent également saisies, et François Rondeau était connu sous de si déplorables rapports qu'un mandat d'amener fut immédiatement dirigé contre lui.

Quand les gendarmes de Songeons se présentèrent le 12 septembre pour l'arrêter, Rondeau, qui allait rentrer chez lui, les aperçut, prit la fuite, et parvint à échapper à leurs recherches pendant plusieurs jours.

Informé que cet homme passait ordinairement la nuit dans les environs du bois des Bouleaux et du bois Vie, situés près de Gerberoy, et que, dès le matin, il se levait au braconnage sur ce territoire, le brigadier Guillaice partit le 17, des quatre heures du matin, avec ses gendarmes, dans l'espoir de parvenir à exécuter le mandat dont il était porteur. Vers cinq heures, le brigadier et le gendarme Mercier aperçurent Rondeau chassant dans un champ situé près du chemin dit du Paradis, qui conduit de Gerberoy à la ferme de la Havotière. Ils descendirent vers lui, chacun de son côté, en cherchant à éviter ses regards, de manière à ce qu'il ne pût leur échapper.

Cependant Rondeau, qui avait distingué Mercier, traversa le chemin, et avait à peine fait quelques pas de l'autre côté quand il se trouva face à face avec Guillaice, qui avait pris les devants.

Le brigadier se disposait à s'emparer de l'accusé; mais avant qu'il ait pu le saisir, Rondeau, faisant un pas en arrière, l'ajusta à la tête et fit feu. Le gendarme Mercier, qui n'était qu'à trente mètres de l'endroit où se passait la scène, vit distinctement son malheureux chef lever son bonnet de police à la hauteur de sa tête comme pour parer le coup, faire un demi-tour et tomber. S'élançant vers son brigadier, constater qu'il avait cessé de vivre et se précipita à la poursuite de l'assassin qui fut pour ce gendarme l'affaire d'un instant.

Cependant Rondeau était parvenu derrière une haie qui sépare d'un herbage qui lui est contigu le champ où Guillaice venait d'être tué; se voyant serré de près, il coucha en joue le gendarme, qui, n'écouant que son courage, continua à courir vers lui. Rondeau ne tira pas cette fois, il se jeta dans le bois des Bouleaux, pendant que Mercier appelait à son aide, pour avvertir ses camarades de la présence du malfaiteur. Ses cris furent entendus par le gendarme Dagneaux dont l'attention avait d'ailleurs été éveillée par la détonation de l'arme à feu. Il se dirigea aussitôt du côté d'où partaient les cris, et vit Rondeau qui s'avavançait vers le bois.

Les gendarmes Michelot et Thuillier étant aussi accourus, se mirent à la poursuite de l'accusé dans la direction que leur indiqua Dagneaux. Michelot fut sur le point de l'atteindre, mais il ne put le saisir. Il avait été deux fois mis en joue par l'accusé. Ce dernier était sur le point de sortir du bois, lorsque le gendarme Dagneaux, qui en longeait la lisière, eut à sa rencontre; mais au moment où il arrivait près de Rondeau un coup de fusil partit et le plomb siffla à ses oreilles. Michelot et Thuillier coururent dans la direction où s'était fait entendre cette détonation et aperçurent l'accusé rechargeant son fusil. Quoique mis en joue plusieurs fois par ce dernier, ils se précipitèrent sur lui et le désarmèrent.

Cependant ces braves gendarmes qui, en peu d'instants, avaient plusieurs fois échappé à la mort, ignoraient encore le sort de leur chef. C'est seulement sur le chemin de Songeons que Rondeau leur demanda son fusil pour se tuer, parce que, disait-il, il avait mérité la mort, pour avoir tué le brigadier. Thuillier se rendit en hâte au lieu où le premier coup de feu avait été tiré et s'assura qu'en effet son chef avait été lâchement assassiné. Mais bientôt, cherchant des moyens de défense, l'accusé prétendit qu'il n'avait jamais eu l'intention de donner la mort au brigadier, et que son fusil était parti accidentellement lorsqu'il se débattait pour s'enfuir. Il prétendit aussi que si Dagneaux avait failli être atteint par la décharge de son arme, c'est qu'en passant dans le taillis, des branches avaient fait partir un second coup. Mais un pareil système de défense ne saurait prévaloir.

Les circonstances de fait rapportées par les témoins de ces scènes successives, les constatations des médecins, et enfin les menaces que l'accusé a proférées contre les gendarmes avant la perpétration de ces crimes ne permettent pas de s'y arrêter un seul instant. Mercier, on le sait, ne se trouvait qu'à très peu de distance du champ où le brigadier a été assassiné. Il a de rapporter, que le terrain où il se trouvait est plus élevé que le point sur lequel son chef est tombé. Ce témoin atteste que n'y a eu aucune lutte entre l'assassin et sa victime, et que le coup fatal avait porté.

D'un autre côté, le docteur Leroy, commis pour faire l'autopsie du brigadier, a constaté que le coup avait été tiré à la tête, horizontalement, circonstance qui exclut l'idée d'une lutte dans laquelle le fusil, ballotté de haut en bas, serait parti dans l'une de ces directions, ce qui aurait nécessairement donné au coup une certaine inclinaison.

Quant à la tentative d'assassinat commise sur Dagneaux, elle est également démontrée de la manière la plus positive, et ce lui-la, d'ailleurs, qui a diverses reprises a mis en joue les gendarmes qui le poursuivaient, et qui venait de tuer l'un d'eux, ne peut, pour repousser la responsabilité de ce crime, invoquer un prétendu accident que l'on ne justifie pas. Ce crime est, au reste, comme la conséquence du premier, c'est aussi la réalisation des menaces que l'assassin avait maintes fois proférées.

Rondeau est un braconnier de profession qui a déjà été condamné sept fois pour délit de chasse et maraudage. Son caractère violent en fait un objet de terreur, non-seulement pour ses concitoyens, mais encore pour sa famille; sa femme elle-même a failli être victime de ses emportements. Il y a quatre ans enfin, il a été gravement compromis à l'occasion d'une tentative de meurtre commise la nuit sur un garde; en un mot, l'accusé est un de ces hommes qui vivent en insurrection permanente contre l'ordre et les lois.

Depuis qu'une perquisition avait été faite à son domicile, au sujet du vol de récoltes commis au préjudice du sieur Couverchel, il ne sortait jamais sans être armé de son fusil, et les propos tenus par lui à plusieurs personnes avaient donné la mesure de ses pensées homicides : « Je démolirai le plus de gendarmes que je pourrai, disait-il, je ne suis pas assez lâche pour me laisser prendre... Je tuerai ceux qui voudront m'arrêter, et je me tuerai après moi-même... » Ces menaces que, dans la pensée de tous, Rondeau était capable de réaliser, causèrent une telle impression, que Bérenger, en présence de qui elles avaient été proférées, crut devoir avvertir le brigadier de se tenir sur ses gardes lorsqu'il chercherait à l'arrêter. Mais ce brave militaire n'écouait que la voix du devoir, et il y obéissait avec un courage qui était digne d'un meilleur sort. Au reste, l'accusé envoyait la triste célébrité qui suit les grands crimes : « Je veux qu'on parle encore de moi dans cent ans, » avait-il osé dire, en faisant allusion aux détestables projets de vengeance qu'il se proposait d'exécuter contre les gendarmes, et que malheureusement il n'a que trop réalisés, bien qu'un des courageux citoyens qu'il a tenté d'assassiner ait, comme par miracle, échappé à la mort.

En conséquence, François Rondeau, dit Benoist, est accusé, 1^o d'avoir, le 17 septembre 1852, chassé sans permis sur le territoire de la commune de Gerberoy, délit prévu par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844;

2^o d'avoir, ledit jour, été trouvé porteur, hors de son domicile, d'engins de chasse prohibés, délit prévu par l'art. 15 de la loi du 3 mai 1844;

3^o d'avoir, ledit jour, pour favoriser sa fuite après avoir commis les délits ci-dessus repris, ou pour en assurer l'impunité, commis avec préméditation un homicide volontaire sur la personne du brigadier de gendarmerie Guillaice; crime prévu par les art. 295, 296, 302 et 304, § 2 du Code pénal;

4^o d'avoir, ledit jour, pour favoriser sa fuite, après avoir commis les délits de chasse et l'assassinat ci-dessus repris, ou pour en assurer l'impunité, tenté de commettre, avec préméditation, un homicide volontaire sur la personne du gendarme Dagneaux, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; crime prévu par les articles 2, 295, 296, 302 et 304, § 2 du Code pénal.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Rondeau nie le propos qui lui est prêté qu'il aurait menacé de démolir les gendarmes s'ils voulaient l'arrêter à raison d'un mandat d'amener, qui avait été décerné contre lui, sous l'inculpation de vol; il avoue avoir passé une partie de son temps à braconner.

D. N'avez-vous pas dit à Zeude : « Je sais que je dois être arrêté; je ne veux pas être arrêté. Je démolirai les gendarmes. J'aime mieux mourir. » — R. Non. Pourquoi aurais-je tenu un pareil propos?

D. Cependant vous n'avez jamais eu de démêlés avec Zeude? — R. Non, mais c'est un homme qui se prend souvent de boisson, et, en état d'ivresse, il tient souvent des propos.

D. Il y a deux ans, vous auriez menacé votre femme de lui tirer un coup de fusil, à la suite d'une scène avec elle, et si vous n'avez été désarmé... — R. Non. Celui qui a déposé cela est un homme que j'ai chassé de chez moi.

D. Le 17 septembre, un fusil à la main et un carter au dos, vous chassiez; votre fusil était armé? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas rencontré le brigadier Guillaice presque face à face? — R. J'ai rencontré le brigadier, qui s'est jeté sur mon fusil.

D. Non, il a voulu vous arrêter, et alors vous avez tiré et vous l'avez touché au cou. C'est le gendarme Mercier qui l'affirme. — R. Non, personne ne peut dire cela, le gendarme Mercier était à plus de deux cents pas. Il y a eu lutte entre nous, et le fusil est parti accidentellement.

D. Mais s'il en eût été ainsi, on aurait aperçu des traces de pas, et on n'en a vu aucune; la blessure aurait été oblique, tandis qu'elle était perpendiculaire. — R. Non. Le fusil est parti accidentellement, et si on me condamne, on me condamnera innocemment.

D. Le brigadier, se voyant ajusté, a levé son bonnet de police avec son bras pour parer le coup. Cet obstacle a été insuffisant, et on l'a retrouvé haché par la décharge du fusil. — R. Mon fusil était armé, j'étais en chasse quand j'ai été rencontré par Guillaice. Ensuite, je me suis enfui dans le bois, j'avais mon fusil à la main gauche, et de désespoir de l'accident qui venait d'arriver, je rechargai mon fusil pour me brûler la cervelle; mais alors on m'a poursuivi, et dans ma fuite, des branches ont fait partir mon fusil, qui n'était chargé qu'à poudre.

D. N'avez-vous pas mis deux fois en joue le gendarme Michelot? — R. Non.

D. Cependant il l'affirme; et vous avez en outre tiré sur le gendarme Dagneaux qui a entendu siffler le plomb. — R. Non. Je n'avais pas eu le temps de mettre du plomb.

D. Lorsque vous avez été arrêté, il y avait encore un coup de charge? — R. Oui, c'était un vieux coup à petit plomb qui a été déchargé par les gendarmes.

D. Lorsque vous avez été arrêté, n'avez-vous pas voulu vous brûler la cervelle? — R. Lorsque les gendarmes m'ont arrêté, ils m'ont terrassé; l'un d'eux a voulu me passer son sabre à travers le corps.

D. Mais c'est la première fois que vous le déclarez. — R. Je m'étais réservé de le dire ici.

D. N'avez-vous pas, il y a quatre ans, été inculpé d'homicide sur la personne d'un garde particulier; les poursuites ont été abandonnées faute de charges suffisantes. — R. Non, celui qui a commis ce fait est décédé depuis.

— On procède ensuite à l'audition des témoins.

J.-B. Mercier, gendarme à Songeons : Le 17 septembre dernier, nous avons été avec toute la brigade pour arrêter Rondeau, contre lequel il existait un mandat d'amener. Nous arrivons au bois des Bouleaux, le brigadier place ses hommes; au moment où le brigadier faisait le tour du bois pour prendre son poste, nous aperçûmes Rondeau qui commençait à chasser; arrivé au chemin du Paradis, le brigadier rencontre Rondeau qui descendait en face de lui; en arrivant, Rondeau rompt d'un pas, lève son fusil, ajuste et tire; le brigadier fait un tour sur lui-même et tombe, Rondeau s'enfuit; j'arrive au brigadier, il était

coup de fusil; je me suis dit qu'il venait de commettre un nouveau crime; je suis allé alors à la première maison donner avis de ce qui se passait.

D. Avez-vous entendu aucunes paroles ou aucuns gestes entre Rondeau et le brigadier. — R. Non. Je n'étais qu'à trente pas de Rondeau; le brigadier n'a pas saisi Rondeau; j'ai cinq pas de Rondeau; de la distance de son pied à celui de Rondeau, dont mesuré la distance de son pied à celui de Rondeau, dont j'ai retrouvé la trace; j'étais sur la hauteur, je dominais le terrain.

Un juré: Quelle heure est-il? — R. Cinq heures un quart du matin; il faisait très clair, pûs qu'il chassait.

L'accusé interpelle ici le témoin, qui persiste à affirmer qu'il a vu les faits se passer de la manière dont il vient de les raconter et donne un démenti formel à Rondeau.

On représente à l'accusé le bonnet de police du malheureux brigadier; il est criblé du plomb qui a fait balie, et taché du sang de la victime qui l'avait instinctivement porté à son cou lorsqu'il a été ajusté.

Ici un débat s'engage entre le défendeur et M. le procureur impérial pour faire préciser au juste l'endroit et la distance où se trouvait Mercier au moment où il a pu tirer le coup de fusil et sur le point de savoir s'il a pu apercevoir l'action.

D. Quelle était la réputation de Rondeau? — R. C'était un mauvais sujet, chasseur de foinnes, ayant une détestable réputation. Nous avions déposés nos armes.

Louis-Auguste Dagneau, gendarme à Songeons. Il confirme les faits généraux rapportés par le précédent témoin.

« Arrivés au bois, nous sommes allés nous mettre en embuscade aux Bouleaux; j'y suis resté; le brigadier Guillaice et Mercier ont continué; j'ai entendu, au bout de quelque temps, un coup de fusil, et Mercier crier: « A moi, Dagneau! à moi! » je me suis mis à courir, et j'ai vu à cinquante pas Rondeau, qui ne m'a pas aperçu; je me suis baissé et ai continué ma poursuite; Rondeau était rentré dans le bois; tout d'un coup, en baissant la tête, j'aperçus ses jambes à travers le taillis, et j'entendis un coup de fusil; je fus comme assourdi par la violence du coup. Les camarades sont arrivés; nous nous sommes dit: « Il faut l'avoir ou mourir. » Nous nous sommes avancés en ligne; à un instant, Michelet, se baissant, l'aperçut; il marchait au pas, regardant à droite et à gauche, nous sommes accourus et l'avons arrêté; il avait encore un coup de chargé à plomb et amorcé; l'autre à poudre.

Le conduisant à Songeons, il ne s'est dit: « Donne-moi mon fusil, que je me tue. » On lui reprochait qu'il avait tué un père de famille; il répondit: « J'ai suivi ma destinée. »

L'accusé interpelle persiste à nier la véracité de la déposition du témoin; il n'a pas tiré sur lui, son fusil est parti par accident, il le tenait à la main, il n'y avait pas de plomb dans le coup.

Le témoin: J'ai entendu le coup de fusil à quatre pas, j'ai cru avoir la tête enlevée; j'avais la tête penchée contre terre.

M. le président fait observer à l'accusé que son fusil était armé, pourquoi donc? — R. Je me destinais un coup de fusil.

D. Mais, suivant vous-même, votre fusil n'était pas chargé à plomb, il n'y avait que de la poudre?

Un juré: Le témoin a-t-il entendu le sifflement du plomb? — R. Le coup est parti si près que je n'ai pu entendre que la détonation.

M. le président à l'accusé: Pourquoi avoir rechargé votre fusil? — R. C'est que, dans notre état, on a l'habitude de recharger de suite.

D. Mais comment, poursuivi par les gendarmes, venant d'en tuer un, pouvez-vous songer à chasser la fouine? Vous voyez bien que vous ne dites pas la vérité.

L'accusé persiste à soutenir qu'il a rechargé son fusil dans la pensée de se détruire lui-même.

Michelot, gendarme à Songeons.

Ce témoin confirme la déposition de ses camarades. Il a entendu tirer sur Dagneau, il a vu la fumée du coup lorsqu'il poursuivait Rondeau, il a été ajusté une première fois, mais il fit un demi-tour pour éviter le coup; il continuait sa poursuite, une seconde fois Rondeau l'ajusta, mais à ce moment le témoin ayant fait un faux pas, était tombé; s'étant relevé, il a continué à poursuivre Rondeau; enfin il l'atteignit, se jeta sur lui et l'arrêta. Alors Rondeau fit mine de vouloir se brûler la cervelle; au moment où le témoin arrivait sur Rondeau, celui-ci voulait le mettre en joue, mais le gendarme ne lui en a pas laissé le temps.

Lorsque Rondeau fut arrêté, ses deux coups étaient chargés, mais un seul était amorcé. Il a avoué avoir tiré sur Guillaice, et qu'il méritait la mort.

Rondeau était un braconnier, un rapinier; il a été condamné sept fois pour délit de braconnage.

Le témoin nie que son camarade Dagneau ait voulu passer son épée à travers le corps de l'accusé.

Thuillier, gendarme à Songeons. Il confirme la déposition des précédents témoins. Rondeau étant arrêté a dit: « Je suis un malheureux, laissez-moi me tuer; j'ai tiré sur Guillaice, et je l'ai tué! » Lorsqu'on le confronta avec le cadavre, il a dit: « Je suis un malheureux, j'ai mérité mon sort. »

M. Metel, propriétaire et maire de la ville de Gerberoy. Il a fait le 6 septembre une perquisition chez Rondeau pour y rechercher des gerbes de blé qu'il était accusé d'avoir volées. On a trouvé des gerbes suspectes; les gendarmes se sont présentés pour l'arrêter, mais il était absent. Depuis l'accusé a quitté son domicile et n'y est pas reparti. Le 17, j'ai appris par la rumeur publique que Rondeau avait tué le brigadier.

J'ai examiné le terrain: il est resté pour lui de l'examen des faits que Guillaice a été atteint à trois ou quatre endroits. On a rapporté au maire les menaces faites par l'accusé. Le témoin Dubus ne s'est pas rapporté plus tôt le propos parce qu'il avait peur que Rondeau ne brûlât sa maison.

Rondeau, braconnier, maraîcher de profession, inspirait de la terreur à tout le monde; on n'osait pas lui faire de procès-verbaux, il disait au témoin: « J'ai le privilège de chasser en tout temps. » Le père de Rondeau a dit au témoin que son fils avait voulu le tuer.

M. le docteur Leroy a constaté l'état du cadavre du brigadier Guillaice. Les blessures siégeaient sur la mâchoire et l'oreille, au milieu de l'angle de la bouche et du lobe de l'oreille; cette blessure irrégulière, déchiquetée, indiquait un coup de feu. Les désordres intérieurs étaient effrayants: plus de muscles, plus d'artères, plus de veines; tout était réduit en une espèce de bouillie noirâtre.

Le docteur a ramassé les grains de plomb au nombre de cinquante environ; il y en avait partout, notamment dans les artères cervicales. L'os maxillaire était brisé en mille morceaux, le coup était resté dans la blessure. Il était évident que le brigadier était mort des suites d'un coup d'arme à feu tiré à très petite distance, un ou deux pas, pas plus, pas moins. Il était constant pour moi que le coup qui avait une direction horizontale et perpendiculaire à l'axe du corps de Guillaice, avait été tiré à bout portant. Le hasard n'a pu faire partir le coup de fusil; la direction de la blessure démontre qu'on a tiré sur Guillaice, et que le coup n'est pas parti accidentellement.

M. Lefranc, docteur en médecine à Songeons, fait une déposition dans le même sens.

Rondeau aurait dit à sa femme qui lui disait: « Vous braconniez donc toujours? Vous vous ferez prendre. — Je me moque bien des gendarmes; avant d'être pincé, j'en pincerai d'autres. »

Femme Desmazures, à Gerberoy, dépose des propos accablants tenus par l'accusé.

Joséphine Flacon, femme Bouffret, à Gerberoy. Elle a rencontré Rondeau qui lui a dit: « M. le maire n'a refusé de la poudre, mais, s'il en veut, je lui en vendrai pour sa campagne. » Le nommé Zeu le lui a dit, le jour de la mort du brigadier, que Rondeau avait menacé de tuer les gendarmes s'ils venaient l'arrêter.

Berenger, garde-champêtre à Gerberoy: J'ai entendu dire dans le pays que Rondeau voulait tuer deux ou trois gendarmes, s'ils venaient l'arrêter. Il aurait aussi menacé le maire de Gerberoy. La femme Rondeau lui a dit qu'il y a quelques années son mari avait voulu le tuer.

coup-là, mais c'est un bonheur, car il n'en tuera plus d'autres. » Elle disait avoir peur de lui porter à manger dans les champs.

M. Gorée, huissier à Gerberoy. Il a entendu dire avant le crime que Rondeau avait fait des menaces contre les gendarmes; qu'il en « démolirait le plus qu'il pourrait. » Il a rendu compte de ce propos au brigadier Guillaice. Les menaces de Rondeau étaient de notoriété publique.

Dubus, dit Blond, manoeuvrier, demeurant à Morsens, commune de Hanaches; Rondeau est venu me voir le jour de la fête de Gournay; je lui ai donné à boire; il m'a dit qu'il était poursuivi par les gendarmes pour du blé pris par ses enfants; qu'il était décidé à mourir, et qu'il demandait toute personne qui viendrait l'arrêter. Aux observations du témoin, il a répondu: « Oh! je le ferai comme je le dis. Je veux qu'on parle de moi dans cent ans. »

Il a également menacé le maire. Le témoin n'a pas rapporté le propos, parce qu'il craignait que Rondeau ne le descendît aussi ou ne lui mit le feu. Toutefois, Rondeau ne l'a pas menacé.

M. Pihan de La Forest, procureur impérial, soutient l'accusation; il commence par rappeler que le brigadier Guillaice comptait vingt-deux ans de service et trois campagnes, et qu'il était comme père de famille un modèle de dévouement. Il relève ensuite les charges qui résultent contre l'accusé des dépositions des témoins.

Après avoir discuté la circonstance aggravante de préméditation, et après avoir rappelé les menaces de mort faites par l'accusé contre les gendarmes, il termine à peu près ainsi:

Avant de finir, qu'il nous soit permis d'ajouter encore un mot.

Reportons-nous, Messieurs, par la pensée, au pied de la tombe du brigadier Guillaice. Saluons-la tous d'un dernier regret et d'un dernier adieu. Oui, saluons la mémoire du brave soldat dont la mort a ajouté un nouveau chevron de noblesse au noble écusson de la gendarmerie. Répétons ces paroles, que le premier magistrat du département, qui veut honorer de sa présence les modestes funérailles du brigadier Guillaice, fit entendre sur sa tombe:

« Paix et honneur au brigadier de Songeons!!!
Oui, paix et honneur à ses condrea! mais malheur, trois fois malheur, malédiction sur son assassin! Malédiction sur l'homme qui a révélé la célébrité du crime et qui veut qu'on parle de lui pendant cent ans.

Rondeau a révélé la célébrité du crime, il l'obtendra; mais, qu'il le sache bien, la mémoire de l'honnête homme vit honorée et respectée, la mémoire de Guillaice vivra toujours honorée et respectée de tous; la mémoire de son assassin pourra durer aussi, mais exécrée par tous, maudite en tous lieux, et par tous.

Rondeau a révélé la célébrité du crime, il l'obtendra; mais il ne connaît qu'une partie de son histoire, nous allons lui en raconter la fin, ne serait-ce que pour qu'il puisse l'entendre une fois de son vivant.

Il faut que ceux-là, qui raconteront le drame du 17 septembre, puissent dire: « L'accusé comparut devant ses juges, il les trouva fermes et inflexibles comme la loi; tous, sans en excepter un seul, comprirent qu'une grande et salutaire réparation était due à la société. »

Il faut qu'ils puissent ajouter: « L'assassin qui, dans un jour de colère, voulut donner la mort à sa femme, et qui osa dans un moment de fureur menacer son père d'un coup de fusil, Rondeau, la terreur et l'effroi de tous les honnêtes gens, ne trouva ni grâce, ni pitié, ni merci, devant la justice des hommes. »

Puissent-ils terminer leur lugubre récit en disant que Rondeau a fini par le repentir, et qu'il a pu trouver grâce devant la justice de Dieu.

M. Devimeux père, avocat commis d'office, s'est acquitté avec habileté de la tâche difficile qui lui était confiée de défendre l'accusé; il a développé ce qui, dans l'affaire, pouvait faire supposer que la mort du brigadier Guillaice était le résultat d'un accident arrivé pendant la lutte que l'accusé prétend avoir eu à soutenir. Examinant ensuite l'hypothèse où cette explication serait rejetée, il a soutenu que la circonstance de préméditation n'était pas établie; il a terminé en invoquant en faveur de son client l'impartialité du jury.

M. le président a ensuite résumé les débats.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité sur toutes les questions.

En conséquence la Cour a condamné Rondeau, dit Benoist, à la peine de mort.

Audience du 7 décembre.

OBSTACLE A LA CIRCULATION SUR UN CHEMIN DE FER.

Le 6 septembre dernier, vers huit heures du soir, le sieur Goux, cantonnier sur le chemin de fer du Nord, au passage à niveau de Thiverny, sortait de chez lui pour donner le signal d'usage au train venant de Saint-Quantin, lorsqu'à la lueur de sa lanterne il aperçut, à l'endroit même du passage à niveau, deux pierres formant saillie, l'une sur la voie de droite, l'autre sur la voie de gauche, du côté extérieur de chaque voie, et fortement assujéties, comme dans un étau, entre le rail et le contre-rail qui est placé à tous les passages de ce genre pour préserver le rail contre le choc des roues de voiture. Ces pierres, de dimensions assez considérables (l'une ne pesait pas moins de 3 k. 1/2 et l'autre plus de 1 k. 1/2), étaient disposées de façon à résister aux efforts du chassé-pierres, et elles devaient infailliblement amener, avec le déraillement des deux premiers trains qui viendraient à passer, les plus désastreuses conséquences, si la vigilance du cantonnier n'eût déjoué cette odieuse tentative.

Le crime était évident. Une circonstance qui fixait d'une manière bien précise les souvenirs de Goux et de sa femme, établissant qu'il n'avait pu être commis qu'entre sept heures et demie et huit heures. A sept heures et demie, en effet, le sieur Desrivières, carrier, demeurant à Saint-Maximin, avait traversé le chemin de fer. Il revenait de Thiverny où il travaille et se dirigeait vers l'Oise qui, dans cette partie de son cours, longe la ligne du Nord, et sur laquelle un bac existe à cet endroit, en face du chemin qui conduit à Saint-Maximin; en passant, cet homme avait parlé à la femme Goux, alors à sa fenêtre; cette dernière avait constaté qu'à ce moment la voie était encore complètement libre, et le jour était d'ailleurs assez grand pour qu'elle puisse l'affirmer avec la certitude la plus parfaite.

Après Desrivières, une seule personne était passée: c'était là encore un fait sur lequel les époux Goux ne pouvaient se tromper; leur maison est située sur le chemin de fer même, à côté de la barrière, et ceux qui traversent sont obligés de passer au pied de la maison; il existe d'ailleurs de chaque côté de la voie un tourniquet en bois qui est nécessairement mis en mouvement par les passants, et dont le bruit ne peut échapper aux habitants de la maison. C'était vers huit heures moins dix minutes qu'était passé le second individu, et les époux Goux se rappellent qu'il avait mis à traverser la voie plus de temps qu'on n'en met ordinairement.

Cette circonstance avait même été remarquée par Goux, qui en avait fait l'observation à sa femme. Rapprochée du crime, elle devait appeler les soupçons les plus naturels sur celui qui avait traversé le chemin de fer en dernier lieu. Aussi Goux voulut-il savoir immédiatement qui il était. Il se rendit à la maison du batelier Châtelain, et celui-ci lui déclara qu'il n'avait reçu dans son bac eau qu'un seul homme après Desrivières, à savoir le nommé Ferrari, carrier, demeurant aussi à Saint-Maximin, et travaillant également aux carrières de Thiverny.

Ferrari fut arrêté le lendemain, et l'instruction qui s'ouvrit vint bientôt élever contre cet accusé des charges non moins graves que nombreuses.

Le premier soin de la justice fut de chercher à connaître

l'emploi que Ferrari avait fait de son temps pendant la soirée du 6 septembre. Il fut établi que ce jour-là l'accusé, après avoir quitté son travail vers cinq heures, était resté longtemps à boire à Thiverny, dans le cabaret du sieur Noël, avec d'autres ouvriers, parmi lesquels se trouvait Desrivières. Quand ce dernier se leva pour partir, Ferrari, qui habitait le même village, revint d'ordinaire avec lui, le laissa aller seul, contrairement à son habitude. Cette conduite parut assez singulière à divers personnes qui étaient présentes pour qu'on lui en fit l'observation; mais il se contenta de répondre qu'il avait toujours le temps de rattraper son camarade. Cependant un quart d'heure s'écoula avant qu'il se mit lui-même en route. Quand il partit, l'obscurité était devenue complète, et Desrivières arriva seul à Saint-Maximin. Ces divers faits, qui, même avant le crime, étaient assez étranges pour attirer l'attention de ces témoins indifférents, prennent une signification bien compromettante en présence des soupçons qui pèsent sur l'accusé. L'hypothèse de la culpabilité de Ferrari rend seule raison de ce qu'il y a d'explicable dans cette manière d'agir, et donne une valeur particulière à tous les détails recueillis par l'instruction.

La conduite de Ferrari, après le crime, ne l'accuse pas moins énergiquement. Dans la matinée du 7 septembre, avant d'être arrêté, Ferrari, retournant à son travail, passa de nouveau devant la maison du sieur Goux: comme on lui faisait connaître les soupçons dont il était l'objet, il déclara bien qu'il n'était pas l'auteur de cette tentative, mais loin de s'associer à la juste indignation de la femme Goux contre les coupables, il ne craignit pas de lui reprocher l'heureuse surveillance de son mari, et de lui dire que si le sieur Goux avait jeté les pierres de côté sans en parler, tout cela ne serait pas arrivé, et que lui, Ferrari, ne se trouverait pas dans l'embarras. Ce n'est pas tout: lorsqu'au début de l'instruction on l'invita à prêter son aide aux recherches qui vont être faites, on le voit se troubler et rougir; cette émotion si vive se manifeste encore le lendemain 8 septembre, au moment de son arrestation; et justement effrayé de l'accusation qui retombe sur sa tête, et dont il sent qu'il ne pourra repousser les charges que par d'impuissantes dénégations, il va jusqu'à dire aux gendarmes chargés de s'assurer de sa personne que celui qui lui donnerait un coup de fusil lui rendrait un grand service.

A ces preuves viennent se joindre celles qui résultent de divers propos tenus par l'accusé. Le 7 septembre, après avoir subi un premier interrogatoire devant le commissaire de surveillance administrative du chemin de fer, Ferrari rentra chez lui. « Tiens, dit-il à sa femme, en lui remettant la somme qu'il a reçue de son maître, voilà mon dernier argent. » La source de ce propos n'a pu être vérifiée, mais il est rapporté par un grand nombre d'ouvriers et par ceux-là mêmes qui travaillent ordinairement avec l'accusé. Un mot plus grave encore est celui qui a été rapporté par les époux Desbord, et recueilli de leur bouche par le sieur Goux. Il en résulte que Ferrari a exprimé devant ces témoins le désir de détourner le chemin de fer. Si aujourd'hui les époux Desbord cherchent à nier ce propos, il ne faut voir dans leurs rétractations qu'un effet de la crainte inspirée par le caractère violent de l'accusé. Confronté d'ailleurs avec le sieur Desbord, Goux persiste dans ses allégations, et son caractère honorable ne permet pas un instant de douter de sa véracité.

Ainsi, la présence de Ferrari sur le théâtre du crime, vers le moment où il a été commis, sa conduite dans la soirée du 6 septembre, son émotion le lendemain, les propos accusateurs qui lui échappent, tout se réunit pour donner la conviction de sa culpabilité.

L'accusé a de mauvais antécédents: deux fois il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Senlis, et il est à remarquer que l'une de ces condamnations a eu pour cause une mutilation d'arbres. L'analogie qui existe entre ce fait et le crime, beaucoup plus grave sans doute aujourd'hui, reproché à Ferrari, semble élever encore une nouvelle charge contre lui. La violence de son caractère est d'ailleurs établie: on l'a vu poursuivre avec un fusil le sieur Poulin, son maître, dont il croyait avoir à se plaindre, ainsi que le nommé Delamoye, commis de ce dernier, et s'il ne fit pas usage de son arme, c'est qu'il en fut empêché par les ouvriers de Poulin; telle était la crainte qu'il inspirait, que pendant trois jours Delamoye n'osa pas se présenter à la carrière où travaillait Ferrari.

Tels étaient les faits que groupait l'acte d'accusation pour établir la culpabilité de Ferrari.

Mais M. Thorel-Leblond, défenseur de l'accusé, a fait naître le doute dans l'esprit des jurés, et Ferrari a été acquitté.

COUR D'ASSISES DE L'AINSE.

Présidence de M. Girard, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Audience du 10 novembre.

AFFAIRE RUELLE, LYON ET LEBEAU. — VOL D'ARDON.

Lyon, Ruelle et Lebeau sont des voleurs émérites qui, le 5 janvier 1852, ont dévalisé presque tous les marchands établis sur la foire de Laon. Maintenant un autre crime plus grave les fait figurer, à l'exception de Lebeau, qui est en fuite, sur le banc des assises.

Voici les charges que l'instruction a relevées contre eux:

« Dans la nuit du 2 au 3 janvier dernier, un vol audacieux fut commis au préjudice du sieur Lebègue, boulanger à Ardon, faubourg de Laon. Quand, le matin, Lebègue se leva pour ouvrir sa boutique, il s'aperçut que la porte de la rue était entr'ouverte; le sol était couvert d'allumettes à moitié consumées; un couperet, ordinairement suspendu dans la cuisine, se trouvait sur le comptoir, dont un des tiroirs, contenant environ 100 fr., avait été enlevé; un plat en terre et un essieu-main avaient également disparu. Dans la cuisine, un carreau cassé à la fenêtre, aussi entr'ouvert, indiquait le passage suivi par les malfaiteurs pour s'introduire dans la maison.

« Les recherches qui furent faites immédiatement n'eurent d'autres résultat que de faire retrouver le plat et le tiroir vide à quelque distance de la maison; mais les coupables restèrent inconnus. Ce ne fut que plus de deux mois après que leur propre indiscrétion vint les livrer à la justice.

« Le 20 mars, deux gendarmes de Laon amenaient dans cette ville des malfaiteurs venant de Soissons; parmi ceux-ci se trouvaient les nommés Lyon et Ruelle, condamnés déjà, le premier, quatorze fois, dont deux à cinq ans de réclusion pour vol qualifié; le second vingt-sept fois, dont deux à plus d'un an pour vol, vagabondage et rupture de ban. Pendant le trajet, une discussion animée s'engagea entre ces deux individus; emportés par la colère, ils s'adressaient hautement de mutuels reproches au sujet du vol d'Ardon. Interrogés par les gendarmes, ils s'en reconnaurent les auteurs et firent des révélations précises sur les circonstances de ce crime. Voici ce qu'ils racontèrent:

« Le 2 janvier, Lyon et Ruelle, sortis nouvellement de prison et soumis tous deux à la surveillance, voyageaient depuis quelque temps ensemble. Arrivés à Ardon, la pensée leur vint de commettre un vol, et leur choix tomba sur la maison du boulanger, où Lyon, qui avait habité le faubourg, présumait qu'ils trouveraient de l'argent. Vers onze heures du soir, ils se glissèrent dans l'obscurité jusqu'à cette maison; puis Lyon, coupant avec un diamant, un

carreau de la fenêtre de la cuisine, ouvrit cette fenêtre et l'escalada; il fut suivi par Ruelle. La pièce où ils s'étaient introduits sépara de la boutique la chambre où dormaient en ce moment les époux Lebègue; les malfaiteurs devaient craindre d'être surpris; aussi Ruelle, trouvant sous sa main un couperet, s'en fit aussitôt une arme, et dit à son complice: « Sois tranquille, voici un couperet avec lequel je mettrai en bas le premier qui se lèvera. » Puis, guidé par Lyon, qui connaissait la disposition des lieux, ils se dirigèrent vers la boutique et y commirent les diverses soustractions constatées le lendemain par Lebègue; enfin, il leur avait été facile de sortir par la porte, dont la clé était sur la serrure dans l'intérieur de la boutique.

« Ces aveux de Lyon et de Ruelle faisaient bien connaître la part que chacun d'eux avait prise au vol d'Ardon; mais ils n'étaient pas complets. Avec eux s'était trouvé un troisième complice dont ils ont toujours refusé de dire le nom. Il n'a pu encore être arrêté, mais malgré les réticences de ses coaccusés, l'instruction a fini par le connaître, et sa participation au crime est établie par de nombreuses circonstances. C'est le nommé Alexandre Lebeau, Agé d'environ quatorze ans; il avait fait partie d'une troupe d'échuyers forains qui, dans le mois de décembre, était venue exploiter Marie; puis une blessure à la main l'avait forcé d'entrer à l'hospice de cette commune. Lyon et Ruelle ayant été admis à passer à l'hospice la nuit du 1^{er} au 2 janvier, l'avaient embauché dans leur société, et le lendemain matin Lebeau partait en compagnie de ces malfaiteurs, avant même que sa blessure ne fût guérie, et se dirigeait avec eux sur Laon. Lyon et Ruelle prétendent qu'il alla coucher dans cette ville pendant qu'ils commettaient le vol; mais ces allégations sont évidemment mensongères. Dans la soirée du 2 janvier, en effet, c'est-à-dire quelques instants avant le crime, la femme Lebègue, occupée à laver dans la cuisine, s'était aperçue qu'une personne placée dans la rue semblait l'épier par la fenêtre et observer la disposition intérieure de la maison. Au mouvement qu'elle fit, l'inconnu disparut; et cette femme ouvrant la fenêtre pour le suivre des yeux, lui trouva l'air d'un enfant. Or, si l'on remarque que tous les témoins-gens représentent Lebeau comme plus petit que les jeunes gens de son âge, on ne peut douter que ce ne fût lui qui venait chercher sur les lieux les indications propres à faciliter le crime.

« Après ce fait, on ne peut supposer que, pendant le vol, Lebeau se soit séparé de ses complices; ce qui le prouve, c'est que le lendemain matin on le retrouve avec eux dans une auberge faisant face à la maison de Lebègue; et, au milieu d'un entretien qui s'engage entre ceux-ci et les maîtres de l'auberge, on l'entend s'écrier que le boulanger avait été bien heureux de ne s'être pas levé, parce que les voleurs auraient pu avoir l'intention de le tuer avec le couperet dont ils s'étaient armés. Ces paroles, rapprochées des circonstances du crime, indiquent la part que Lebeau y a prise. Ce qui paraît certain encore, c'est que le produit du vol a été distribué entre les trois accusés, car au moment où l'aubergiste fut payé, il remarqua qu'ils étaient tous les trois munis d'argent, et chacun d'eux acquitta une partie des consommations qu'ils avaient faites.

« Le rôle que Lebeau remplissait auprès de Lyon et de Ruelle est d'ailleurs nettement établi par l'instruction. Il est constant que, le 3 janvier, un vol d'argent fut commis par lui au préjudice d'une bouchère sur la place publique de Laon; et, dans cette même journée, Lyon et Ruelle, rencontrant un individu avec lequel ils avaient été détenus, lui présentèrent Lebeau comme leur gagne-pain; ils lui dirent qu'ils l'envoyaient voler, et lui racontèrent alors la soustraction dont la bouchère avait été victime. Ce vol n'est pas le seul dont Lebeau se soit rendu coupable; il doit répondre avec ses complices devant le Tribunal correctionnel de nombreuses soustractions commises par eux à la foire de Laon dans le courant du mois de janvier.

« Le magistrat instructeur, Ruelle a voulu rétracter ses aveux et a cherché à les faire passer pour des plaisanteries sans conséquence. C'est là une assertion qui se réfute d'elle-même. Lyon persiste d'ailleurs à maintenir la sincérité de ses révélations. »

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Lyon reconnaît les nombreuses condamnations subies par lui, desquelles il résulte qu'agé de quarante-quatre ans, il aurait passé vingt-quatre ans en prison. Il croit que quand Ruelle, armé du couperet, disait qu'il s'en servirait pour chouriner les époux Lebègue si ceux-ci se révélaient, il ne tenait ces propos que par plaisanterie.

M. le président à Ruelle: Je trouve dans le dossier que vous avez subi vingt-sept ou vingt-huit condamnations. — R. Moi, j'en reconnais que dix-sept.

D. Avez-vous votre participation au crime d'Ardon, que vous avez niée jusqu'ici? — R. Je la reconnais. Si antérieurement je n'avais pas fait d'aveux, c'est que le moment n'était pas arrivé.

D. Avez-vous dit à Lyon que si les époux Lebègue s'étaient réveillés, vous leur auriez fait leur affaire avec le couperet? — R. Je n'avais pris le couperet que pour forcer le tiroir du comptoir. Il y a loin d'un voleur à un assassin. Jamais il n'a coulé une goutte de sang d'assassin dans mes veines. Si j'avais été dans l'intention de frapper de mon couperet les époux Lebègue, j'aurais d'abord fait tomber la tête de Lyon; alors il ne m'aurait pas trahi.

M. le président à Ruelle, quelle explication donnez-vous donc au sujet des dessins colorés trouvés dans votre cellule à la prison représentant les acteurs et les diverses phases du crime? Dans ces dessins, Lebeau fait le guet à la croisée, Lyon dévalisait le comptoir, et vous vous êtes peint près du lit des époux Lebègue couchés, levant le bras armé du couperet et prêt à donner la mort aux deux malheureux époux s'ils se réveillaient. L'artiste, prisonnier, n'a pu retracer ces scènes que sur vos indications. R., le dessinateur de ces tableaux, les a faits d'imagination.

Les gendarmes Lacroix et Gony reproduisent les curieuses dépositions que l'on connaît déjà et qui ont amené la découverte de tous les vols. Ruelle montre une grande irritation contre le gendarme Lacroix, ancien sous-officier d'artillerie et décoré pour de longs et honorables services en Afrique.

M. Desmazy, procureur de la République, soutient l'accusation avec énergie et demande l'application d'une peine sévère contre les deux hommes dangereux qui sont assis sur le banc des accusés. M. Salmon, défenseur de Lyon, annonce que dans une cause de cette sorte, et en présence des faits qui se sont révélés, sa conscience lui interdit de prendre la parole. M. Blanchevoix cherche, au point de vue du degré de criminalité de Ruelle, à établir une distinction entre le malfaiteur qui, pourvu à l'avance d'une arme, se serait introduit dans une habitation pour y voler, et un autre malfaiteur qui, pénétrant dans un domicile, y aurait, lui, trouvé une arme dont il se serait servi.

Les questions, au nombre de quatorze, ayant été toutes résolues affirmativement, Lyon (récidiviste) est condamné à vingt années de travaux forcés, et Ruelle à seize années de la même peine.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Leroy, conseiller.

Audience du 29 décembre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN BEAU-PÈRE SUR SA BELLE-FILLE.

Un vieillard septuagénaire, auquel l'âge semble avoir enlevé la force de se soutenir, comparait devant la Cour sous l'accusation d'un crime horrible.

L'accusé déclare se nommer Jean-Toussaint Lormier, âgé de soixante-quatorze ans, né à Saint-Aignan, arrondissement de Dieppe, demeurant à Compainville, arrondissement de Neufchâtel. Ce malheureux, dont tout le corps est souillé d'un tremblement violent, reconnaît, à l'audience, l'énormité de son crime et appelle lui-même sur sa tête le suprême châtement.

L'instruction a révélé les faits suivants :

Le 29 juillet dernier, entre onze heures et demie et midi, la dame Lormier, herbagère à Compainville, tombait mortellement atteinte d'un coup de feu dirigé contre elle par Lormier, son beau-père. L'assassin avait choisi pour frapper le moment où cette femme se courbait pour nettoyer dans sa cuisine. Le coup, chargé avec du plomb qui avait fait balle, avait occasionné au crâne de la victime une blessure dont l'effet immédiat fut de lui faire perdre connaissance, et qui bientôt entraîna sa mort.

Lormier craignait tellement de ne pas réussir dans son criminel projet, qu'il a dirigé contre sa belle-fille les deux coups dont son arme était chargée. L'un d'eux seulement a atteint la dame Lormier; l'autre a dû passer au-dessus de sa tête et a porté sur la cheminée de la cuisine. Ce crime abominable avait été prémédité. Il résulte, en effet, des déclarations de Lormier lui-même, qu'il était allé, un quart-d'heure avant l'assassinat, prendre son fusil dans une pièce où il était déposé, et qu'il l'avait conservé près de lui, dans sa chambre, où il s'était étendu sur son lit, feignant de dormir.

Il a prétendu, il est vrai, qu'au moment où il agissait ainsi, c'était à lui-même et à lui seul qu'il voulait donner la mort, et pour que l'on ajoutât foi à ses projets de suicide, il s'était fait, après l'assassinat, deux blessures légères avec un rasoir. On le trouva même couvert d'eau et de boue, parce qu'il avait, disait-il, cherché la mort successivement dans un puits et dans une mare. Cette prétendue tentative de suicide n'était qu'un moyen de donner le change et d'exciter la pitié; mais, loin d'avoir le résultat qu'en attendait Lormier, elle a établi plus clairement encore la préméditation, la réflexion qui avait précédé l'exécution du crime.

Quant au mobile qui a fait agir Lormier, on le trouve dans les sentiments d'irritation et de haine que cet homme avait conçus contre sa belle-fille. Il a reconnu lui-même qu'il nourrissait contre cette femme un vil ressentiment. D'après lui, il aurait eu souvent à subir des reproches de la part de la dame Lormier, et ce serait dans un moment d'impatience qu'il aurait armé son bras. Mais rien n'est venu justifier cette alléguation. Au contraire, il est demeuré certain que Lormier n'a été en aucune façon provoqué par sa victime, et qu'il avait, lorsqu'il l'a frappée, conscience entière de son action.

M. l'avocat-général Pinel a soutenu l'accusation.

La défense a été présentée par M. Achille Pouyer.

Le jury s'étant retiré dans la salle des délibérations, a rapporté un verdict affirmatif, mais qui écarte la circonstance de préméditation, et admet en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

La Cour, en conséquence, après en avoir délibéré, a prononcé contre Lormier la peine de douze années de travaux forcés, laquelle peine, vu l'âge de l'accusé, sera remplacée par celle de douze années de réclusion, conformément à l'article 70 du Code pénal.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} JANVIER.

On lit dans la Patrie :

« Les réceptions du jour de l'an ont eu lieu ce matin aux Tuileries dans l'ordre arrêté d'avance. Jamais elles n'avaient été aussi brillantes.

« Le corps diplomatique était très nombreux; le Sénat presque au complet, et tous les députés présents à Paris,

s'étaient empressés de témoigner leur sympathie au souverain que la France a porté au trône.

« L'Empereur, en uniforme de général de division et portant les croix et les plaques de tous ses ordres, se tenait debout dans la salle du Trône, sur les marches du fauteuil impérial. S. M. était entourée par tous les ministres et les hauts officiers de sa maison.

« L'Empereur, dont le visage annonçait une excellente santé, répondait avec grâce et affabilité aux saluts, mais il n'y a pas eu de discours prononcés.

« On a remarqué l'empressement des officiers de tous les bataillons de la garde nationale de la Seine. Ils étaient au grand complet.

« Une foule immense stationnait à toutes les issues du palais, pour voir passer les différents corps de l'État.

« Les voitures des membres du bureau du Sénat et de ceux du bureau du Corps législatif étaient escortées par un piquet de lanciers; la gendarmerie de la Seine remplissait le même office près de la magistrature judiciaire; enfin, un détachement de la garde de Paris à cheval formait l'escorte d'honneur des magistrats municipaux, qui s'étaient réunis à l'Hôtel-de-Ville, où le préfet de la Seine a donné un déjeuner de deux cents couverts.

Lorsque S. A. I. le prince Napoléon Bonaparte, fils du roi Jérôme, est entré ce matin, 1^{er} janvier, dans le cabinet de l'Empereur, S. M., détachant le grand cordon de la Légion-d'Honneur qu'elle porte elle-même, le remit à son cousin.

A la première nouvelle de l'incendie qui a éclaté, dans la nuit du jeudi au vendredi, chez le sieur Malen, avenue de Saint-Cloud, S. A. I. le prince Murat, qui se trouvait à son hôtel, situé au rond-point, est arrivé sur le lieu du sinistre accompagné de son jeune fils, le prince Joachim Murat, et a dirigé les travaux de sauvetage avec un dévouement digne des plus grands éloges.

Le prince Joachim s'est mis immédiatement à la chaîne, au milieu des nombreux ouvriers de cette importante usine.

Le père et le fils ont rivalisé de zèle, et n'ont cessé de donner l'exemple pendant tout le temps qu'a duré cette affreuse catastrophe. Ils ne sont retirés qu'à vers cinq heures du matin, après s'être assurés que tout danger avait cessé.

VARIÉTÉS

ÉTUDES HISTORIQUES ET CRITIQUES SUR LES ACTIONS POSSESSOIRES, par M. Esquirol de Parieu, docteur en droit, ancien ministre de l'instruction publique, conseiller d'État. — Paris, 1850. Chez Joubert, libraire.

Dans la science du droit, le temps des fortes études est passé. La jeunesse qui se prépare à la vie des affaires et du barreau s'en tient à peu près à nos Codes. Le droit romain est fort délaissé; le recueil de nos coutumes, le livre des origines françaises reste un livre fermé pour tous.

D'où vient cela? L'unité de législation, l'égalité devant la loi, la moindre durée des procès, la division de la propriété en France ont-elles tout changé à ce point qu'il ne reste rien à recueillir pour nous dans ce champ de la science où nos pères trouvaient, au prix de longs travaux, tant d'honneur et de renommée? Il n'y a plus d'avocats consultants; les bibliothèques privées ont presque entièrement disparu, je parle des bibliothèques dignes de ce nom; à l'avocat plaçant lui-même, le goût du public et le besoin des affaires tendent à donner une allure active et militante beaucoup plus qu'une figure de savant et de jurisconsulte.

Il faut reconnaître, en effet, que les jurisconsultes anciens avaient un tout autre rôle que celui des avocats de nos jours. Avant le dix-septième siècle surtout, les jurisconsultes ont été les publicistes de leur temps; ils avaient reçu et ils ont accompli une véritable mission politique. Champions intrépides du droit commun, préparateurs persévérants de l'unité française, ils défendirent l'Église nationale contre les ultramontains, le pouvoir central et l'égalité contre tous; ils dirigèrent le mouvement intellectuel et s'associèrent alors les grands intérêts de leur époque. Aussi le monde leur faisait cortège. On écoutait religieusement leurs controverses, on lisait avec avidité leurs gros livres, on se passionnait avec eux dans des luttes ou

pour des doctrines dont Augustin Thierry et Walter-Scott nous révélaient, au besoin, toute l'importance et l'intérêt. Il n'y a plus rien de tout cela aujourd'hui; le quartier du Palais-de-Justice lui-même, qui a été si longtemps le quartier des parlementaires, des beaux-esprits et du beau monde, qu'est-il devenu?

Cependant, voici un livre auquel l'Europe savante a fait un accueil mérité, et qui a reporté involontairement ma pensée vers les jurisconsultes anciens. M. de Parieu a beaucoup de leur manière: esprit investigateur, doué d'une certaine ténacité laborieuse qui n'exclut ni la vivacité ni la vue d'ensemble, aimant la lutte comme eux, et plus encore la science, un peu irritable comme eux dans la controverse, M. de Parieu semble un maître de l'ancienne science, égaré au milieu de notre époque nouvelle.

Je me suis demandé comment un membre de nos assemblées législatives, ministre de l'instruction publique dans ces derniers temps, avait pu, au milieu de ces devoirs si divers (et qui tous ont été bien remplis), écrire ou seulement rassembler en 1849 les *Études historiques et critiques sur les actions possessoires*. On n'échappe donc pas à sa vocation!

Le livre de M. de Parieu est en effet un livre d'histoire et de science, et non l'œuvre d'un légiste ordinaire. Le premier chapitre, *Propriété et Possession*, est un morceau philosophique très remarquable. Je veux reproduire ici un passage de ce chapitre, qui fera connaître parfaitement l'esprit de l'œuvre et le style de l'écrivain.

« C'est le droit, dit M. de Parieu, qui, sous les noms multiples de *droit privé*, *droit public*, *droit des gens*, retient les êtres humains, individuels et collectifs, dans cette harmonie quelquefois troublée, mais toujours renaissante, qui constitue l'ordre moral de l'univers.

« A côté de cet élément conservateur, placé en quelque sorte au centre des sociétés humaines, une force distincte, indépendante et capricieuse en apparence, se combine néanmoins avec l'influence du droit, souvent pour lui obéir, quelquefois pour la faire fléchir et la modifier.

« La liberté humaine, le fait qui est son expression, constitue cette haute puissance, tour à tour docile ou rebelle aux règles du droit, capable même de les modifier quelquefois par une réaction impérieuse.

« Si le fait s'affranchit, en effet, souvent de l'influence du droit, à laquelle il avait d'abord obéi, c'est moins pour repudier toute règle que pour manifester bientôt une loi nouvelle et régénérer, en le modifiant, le principe supérieur qui lui servait de frein.

« Ainsi, le droit se transforme successivement chez les peuples sous l'influence des faits, et il apparaît même souvent dans l'histoire sans autre origine apparente qu'un fait consacré par le temps, sous les noms de *tradition* ou de *coutume*.

« Ces relations variables du droit et du fait, cette influence réciproque qu'ils exercent l'un sur l'autre, constituent des ressorts importants dans les événements du monde.

« Par une double réaction incessante, le droit enlève au fait quelque chose de sa mobilité et de son indépendance; ce fait communique lentement au droit l'aspiration et les élans progressifs de la liberté humaine.

« Plus d'une lutte ardente résulte de leurs conflits: « mais l'humanité a besoin de leur accord, et, après des combats passagers, l'histoire nous montre généralement l'élément vaincu, réconcilié avec le vainqueur.

« Il appartient à la philosophie de l'histoire de suivre les lentes réactions des lois et des faits, de l'ordre et de la liberté dans les événements du monde, de montrer une loi nouvelle naissant quelquefois des caprices apparents de la volonté humaine, et de ramener à une formule unique, la série de ces révolutions mystérieuses, attribuées tour à tour à l'impulsion de la Providence ou à l'instinct du progrès.

Après avoir jeté un coup d'œil sur la législation d'Athènes et de Rome en matière d'actions possessoires, après avoir déterminé la nature et le but des divers *interdicts romains*, l'auteur arrive au chapitre VI, qui traite de l'origine de la possession *annale dans le droit français*. C'est assurément l'un des chapitres les plus curieux de ce livre. M. de Parieu veut que la possession *d'an et jour*, cette cérémonie mystérieuse de notre droit français, soit d'origine *franque*. Or, M. Laferrère a soutenu que la possession *annale* tirait son origine des vieux usages de la Gaule;

effacée à demi par l'invasion des idées romaines, elle aurait reparu après la chute de l'Empire.

Grand débat là-dessus entre M. Laferrère et notre auteur. La thèse est digne des combattants. Je ne saurais dire tout ce que M. de Parieu a trouvé d'autorités imposantes, d'aperçus variés, d'arguments pressés et divers au soutien de son opinion. C'est dans ce morceau particulièrement que l'on retrouve un homme de l'ancienne science, plein de longues et fortes études, ardent à la lutte, faisant feu de toutes pièces, et portant à son adversaire le coup de cent et quelques citations tirées des documents les plus sérieux de notre histoire nationale.

Après ce glorieux combat, je n'ose pourtant dire après cette victoire, M. de Parieu traite successivement de la saisine, des actions possessoires en France depuis la chute de la domination romaine jusqu'aux Établissements de saint Louis, de la protection accordée à la possession par le droit canonique, et enfin du développement des actions possessoires depuis la fin du treizième siècle jusqu'à l'ordonnance de 1667.

Arrive au terme de ses études historiques, M. de Parieu nous montre les deux actions de la *complainte* et de la *réintégrande*, séparées d'abord, se rapprochant ensuite et venant enfin se fondre en une seule, la *complainte*, à laquelle la *réintégrande* et la *démolition de nouvel œuvre* se rattachent comme des rameaux à peine distincts du tronc principal.

Dans son dernier chapitre, intitulé *De l'effet des actions possessoires pour la protection de la propriété*, nous retrouvons M. de Parieu tel que nous l'avons connu dans les assemblées politiques ou dans les conseils délibérants, appréciateur éclairé des besoins de son temps, jurisconsulte politique. Sa manière devient moins vive, son style plus calme en parlant des choses de nos jours; et il termine son livre par ces quelques lignes qui le résument, et que je ne puis me refuser de transcrire ici :

« Malgré les abus auxquels elles ont donné lieu dans l'ancien droit, les actions possessoires nous semblent donc présenter des avantages supérieurs à leurs inconvénients. Leur existence dérive, selon nous, non du caprice des législateurs, mais de la nature des choses, source de toutes les institutions durables. On pourra, sans doute, par des transformations nouvelles, accroître le nombre des modifications successives que nous avons constatées dans leur histoire; elles n'en resteront pas moins étroitement liées à cette institution de la propriété, discutée de nos jours par la jactance ou la facilité, que des partis peut-être plus que par leur conviction, et participer dès lors probablement à son imperissable existence. »

E. BOINVILLIERS, Ancien bâtonnier.

Visite au Musée de Versailles. Dcp. toutes les heures; par la rive droite (aux 12), par la rive gauche (aux heures)

L'Association des artistes peintres, sculpteurs, architectes, doit donner, le samedi 8 janvier, son bal annuel au Jardin-d'Hiver. Ce bal, dont le produit est destiné au soulagement de nobles infortunés, promet d'inaugurer la saison de la manière la plus brillante. Aidée du concours des sommités artistiques qui en font partie, l'Association des artistes est en mesure de créer une fête non moins brillante qu'originale, comme goût et comme élégance. Qu'on se figure, en effet, le coup-d'œil de cette magnifique végétation artistement et splendidement illuminée, et décorée avec le goût et le concours des hommes de l'art les plus distingués. — Le prix du billet est de 10 fr. On se procure des billets au bureau de la Loterie, à l'angle du boulevard et de la rue Rougemont; chez M. Bernard-Latte, et chez les principaux marchands de couleurs, et au siège de l'Association, chez M. Bolle-Lassalle, rue de Bondy, n° 64.

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

H. BAUDOIN.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIERS.

MAISON AVENUE DE ST-CLOUD.

Etude de M. KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3. Adjudication, le samedi 22 janvier 1853, sur licitation entre majeurs et mineurs. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée.

D'une MAISON avec jardin et terrain attenant propre à bâtir, le tout situé avenue de Saint-Cloud, 16 nouveau, 8 ancien, près l'arc de triomphe de l'Étoile, commune de Passy (Seine). Mise à prix : 20,000 fr.

Cette propriété, à raison des travaux d'embellissement exécutés en ce moment par la ville de Paris dans le bois de Boulogne, est susceptible d'une grande augmentation de valeur. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. KIEFFER, avoué poursuivant, rue Christine, 3; 2° A M. Castaignet, avoué, rue de Hanovre, 21; 3° A M. Fouchy et Fouchier, notaires à Paris; Et sur les lieux pour les visiter. (7337)

TANNIN pour les deux sexes, 3 f.; seul approuvé, guérison de suite. Frg-Si-Denis, 9. (7334).

PLUS DE FILASSE, PLUS DE CUIR, PLUS DE LIÈGE, PLUS DE PISTON.

HYDROCLYSE

6 fr. et au-dessus.

Nouveau clyso-pompe à jet continu, fonctionnant seul ou d'une seule main, sans aucune espèce de ressort. Ancienne maison A. PETIT, rue de la Cité, 19.

NOTICE HISTORIQUE

CHATOU ET LES ENVIRONS.

Contenant des détails curieux, et notamment la relation de l'incendie du chemin de fer de St-Germain, la nourrice de Louis XIV et la bataille des *Males huppés*. Ce dernier événement est le plus extraordinaire qui se soit produit de nos jours.

PRIX : 1 fr.

Dépôt rue Gaillon, 14.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON.

Par A.-B. de Périgord.

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES

1844 Médaille d'Or 1849 Médaille d'Or

THOMAS,

18, Boulevard des Italiens, 18,

PRÈS LA RUE LAFFITTE.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

De l'orfèvrerie fabriquée par M. Ch. Christofle et Cie.

Au moment où la Société CH. CHRISTOFLE et Cie vient d'obtenir de nombreux jugements contre les contrefacteurs de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÈVRERIE CHRISTOFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des inventeurs. (7369)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les jours, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

PATE ET SIROP NUTRITIFS DELAROI

Composés avec la quintessence des meilleures substances animales alimentaires, sans aucune matière médicamenteuse et sans addition de gélatine. Cette PATE et ce SIROP, doués de propriétés éminemment NUTRITIVES, sont recommandés : aux Malades, aux Convalescents, aux personnes maigres et chétives, à celles qui éprouvent ou ont éprouvé de grandes pertes sanguines ou humérales, comme après l'accouchement, les hémorrhagies et les flux de toute espèce; aux jeunes filles qui commencent à se former; aux enfants de tous les âges; aux personnes qui usent fréquemment de l'organe vocal, et enfin aux Voyageurs.

Voir la Notice qui accompagne chaque Flacon et chaque Flaçon.

Prix : 2 fr. la Boîte de PATE. — Flacons de SIROP à 2 et 3 fr.

Dépôt central, à Paris, 40, rue VIVIENNE, et chez tous les Pharmaciens de la France et de l'Étranger. (Affranchir.)



DÉPÔT CENTRAL, 40, RUE VIVIENNE, Paris.